

L'État, les familles et l'obligation scolaire au Nouveau-Brunswick dans les années 1940

JACQUES PAUL COUTURIER
WENDY JOHNSTON*

En 1941, le gouvernement du Nouveau-Brunswick remplace diverses mesures législatives régissant la fréquentation scolaire, dont la plus ancienne remonte à 1906, par une nouvelle loi, plus musclée. Celle-ci entre en vigueur immédiatement, mais donne assez peu de résultats. En fait, ce n'est pas avant le milieu des années 1940, après une autre révision législative et l'introduction du programme fédéral d'allocations familiales, qu'elle commence à porter fruit, et encore, pas à la mesure des espoirs de ses promoteurs. La cause de la fréquentation scolaire obligatoire prend en effet une nouvelle dimension au moment de l'introduction des allocations familiales, quand s'ajoute aux interdits et aux sanctions de la loi scolaire la possibilité pour le surintendant de faire suspendre le paiement de l'allocation d'un enfant qui n'est pas en classe. C'est alors que s'engage une forme de conversation entre les autorités scolaires, incarnées par le surintendant, et les parents au sujet de la scolarisation des enfants et de la situation des familles. Ces échanges montrent que les motifs de l'absentéisme scolaire sont en grande partie liés à la pauvreté des familles et au besoin d'une participation des enfants à l'économie familiale. C'est une perspective que les réformateurs scolaires n'ont pas réellement saisie dans les années 1940.

In 1941 the government of New Brunswick replaced various legislative measures regarding school attendance, the oldest of which dated back to 1906, by a new, tougher law. Although the law came into effect immediately, it produced few results. Not until the mid-1940s, after further revision and the introduction of the federal program of family allowances, did the law begin to have effect, and then not to the extent its promoters had hoped. The cause of compulsory school attendance took on a new dimension with the introduction of family allowances; in addition to the prohibitions and sanctions set out by school legislation, the superintendent could suspend payment of the allowance for a child who did not attend school. This prompted a type of dialogue between school authorities, mainly the superintendent, and parents regarding education of their children and the family situation. These exchanges show that childrens' absence from school was in large part linked to the poverty of

* Jacques Paul Couturier est professeur agrégé au Département d'histoire à l'Université de Moncton, campus d'Edmundston. Wendy Johnston est chercheuse autonome.

2 Histoire sociale / Social History

their families and to the need for children to participate in the family economy, a perspective not fully appreciated by school reformers in the 1940s.

AU MOMENT où il est sur le point d'engager une réforme majeure de son système scolaire, au début des années 1960, le Nouveau-Brunswick accuse toujours un retard appréciable par rapport à plusieurs autres provinces canadiennes en matière d'offre scolaire, de qualité de l'enseignement et de taux de scolarisation. Ainsi, seulement 60 pour cent des jeunes de 14 à 17 ans fréquentent l'école publique néo-brunswickoise¹. Un cadre de gestion décentralisé, remontant pour l'essentiel à 1871, ainsi que des inégalités financières profondes entre régions et sections de la province, sont au coeur de cette piètre performance². La province est à la traîne, notamment sur le plan de l'instauration de la fréquentation scolaire obligatoire. Tandis que ses voisines la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard introduisent l'obligation scolaire dès les années 1870 et 1880, le Nouveau-Brunswick attend en 1906 pour le faire, en adoptant une loi au demeurant fort permissive qui survivra pourtant jusque dans les années 1940³. Si la situation perdure, ce n'est toutefois pas faute de tentatives pour réformer le système scolaire provincial. Les années 1930 et 1940, en particulier, sont marquées par des élans modernisateurs significatifs, alors que les hauts fonctionnaires scolaires de la province proposent la régionalisation de l'enseignement secondaire et la mise en place de nouvelles règles de financement des écoles. L'adoption d'une nouvelle loi sur la fréquentation scolaire obligatoire en 1941 s'inscrit également dans ce courant réformiste. Or l'obligation scolaire, tout comme les autres tentatives de réforme de la période, rencontre des résistances et débouche finalement sur des résultats somme toute mitigés. Il faudra attendre l'arrivée des années 1960

1 Voir Daniel Kubat et David Thornton, *A Statistical Profile of Canadian Society*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1974, p. 118–120. La moyenne canadienne en 1960–1961 pour le groupe des 14 à 17 ans est de 66 %.

2 La situation est clairement exposée dans le rapport d'une commission d'enquête sur la gouvernance et la taxation municipale au Nouveau-Brunswick, déposé en 1963. Voir Nouveau-Brunswick, Commission royale d'enquête sur la finance et la taxation municipale au Nouveau-Brunswick, *Rapport*, Fredericton, la Commission, 1963, chapitres 2 et 4. Sur les grandes lignes de l'évolution du système scolaire néo-brunswickois et pour une interprétation apologétique de son évolution, voir Nouveau-Brunswick, ministère de l'Éducation, *Deux siècles de progrès en éducation au Nouveau-Brunswick, 1784–1984*, Fredericton, le Ministère, 1984. Voir aussi Alcide Godin, *L'évolution de l'école française : quatre réformes scolaires au Nouveau-Brunswick*, Moncton, Godin, 1993.

3 Sur l'évolution de la législation en matière d'obligation scolaire dans les différentes provinces, voir Paul Axelrod, *The Promise of Schooling: Education in Canada, 1800–1914*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, p. 35–36; Canada, ministère du Travail, *The Employment of Children and Young Persons in Canada*, Ottawa, Imprimeur du roi, 1930, p. 97–101. Pour le Nouveau-Brunswick, voir Hart Caplan, « 'A law unto oneself': Compulsory Schooling and the Creation of the Student(s) Body in New Brunswick, 1850–1914 », thèse de maîtrise (histoire), University of New Brunswick, 1998. La thèse de Janice Cook sur la première loi encadrant le travail des enfants dans la province fournit également un éclairage utile sur les appuis et les résistances que suscite l'obligation scolaire au tournant du siècle. Voir Janice Cook, « Child Labour in Saint John, New Brunswick and the Campaign for Factory Legislation, 1880–1905 », thèse de maîtrise (histoire), University of New Brunswick, 1994.

et le lancement du programme « Chances égales pour tous » du gouvernement de Louis J. Robichaud pour que la donne change véritablement dans le monde scolaire néo-brunswickois⁴.

Le présent article cherche à expliquer le retard relatif du processus de modernisation scolaire au Nouveau-Brunswick par rapport à d'autres provinces canadiennes à travers l'examen de la question de la fréquentation scolaire obligatoire dans les années 1940. En 1941, le gouvernement provincial remplace en effet diverses mesures législatives régissant la fréquentation scolaire, dont la plus ancienne remonte à 1906, par une nouvelle loi, plus musclée. Celle-ci entre en vigueur immédiatement, mais donne assez peu de résultats. En fait, ce n'est pas avant le milieu des années 1940, après une autre révision législative et l'introduction du programme fédéral d'allocations familiales, qu'elle commence à porter fruit, et encore, pas à la mesure des espoirs de ses promoteurs. Pourquoi le Nouveau-Brunswick tarde-t-il autant à emprunter une voie tracée par d'autres provinces depuis plusieurs années déjà en matière d'obligation scolaire? Quels sont les éléments qui retardent l'application de la réforme de 1941?

Le champ de l'histoire de l'éducation au Nouveau-Brunswick est encore très peu développé et les quelques rares études qui explorent le processus de réforme en contexte néo-brunswickois tendent à reposer uniquement sur l'analyse du discours des hauts fonctionnaires. Dans un ouvrage intitulé *L'évolution de l'école française : quatre réformes scolaires au Nouveau-Brunswick*, Alcide Godin offre ainsi une image fort généreuse des réformateurs scolaires du milieu du XX^e siècle, qui tiennent selon lui un discours lucide et mènent une action éclairée dans le but d'améliorer la situation scolaire de tous les enfants de la province⁵. Cette vision positive et peu critique est rejetée par Anne Wéry, dans une étude sur le discours des principaux porte-parole du même groupe au tournant des années 1940. Wéry postule que les hauts fonctionnaires travaillent certes à promouvoir un projet pédagogique ambitieux, mais « utopistes sans moyens », « visionnaires sans réalisme », ils ne cherchent pas à régler les problèmes fondamentaux qui affligent le système scolaire provincial, en particulier celui de l'inégalité des ressources financières entre les différents districts. Les réformateurs scolaires néo-brunswickois ne méritent donc pas qu'on brosse d'eux un portrait élogieux; ils ont négligé les vrais problèmes et échoué devant l'essentiel⁶. Les études de Godin

4 Voir Alcide Godin, « Les réformes en éducation au Nouveau-Brunswick, 1960–1970 », dans *L'ère Louis J. Robichaud, 1960–1970 : actes du colloque*, Moncton, Institut canadien de recherche sur le développement régional, 2001, p. 185–199. Sur le contexte et la portée de l'ensemble des réformes entreprises, voir R. A. Young dans l'ouvrage cité plus haut et dans « Remembering Equal Opportunity: Clearing the Undergrowth in New Brunswick », *Administration publique du Canada*, vol. 30, n^o 1, printemps 1987, p. 88–102.

5 Godin, *L'évolution de l'école française*, p. 81 et 88.

6 Voir notamment Anne Wéry, « Bruits et silences savants : les politiques du ministère de l'Éducation au Nouveau-Brunswick, 1937–1943 », thèse de maîtrise (histoire), Université de Moncton, 1997, p. 141–144.

4 Histoire sociale / Social History

et de Wéry partagent une même lacune : l'analyse n'est pas replacée dans le contexte économique, social et politique du Nouveau-Brunswick de la première moitié du XX^e siècle, et manque donc de contextualisation pour s'imposer d'emblée. De même, elles ne reposent essentiellement que sur un seul corpus, celui des écrits des fonctionnaires scolaires. Or on ne peut rendre compte et comprendre le processus de modernisation du système scolaire néo-brunswickois sans tenir compte de l'action de tous ses acteurs. L'analyse du processus de modernisation doit non seulement prendre en charge le discours et les actions des hauts fonctionnaires, mais aussi s'intéresser aux fonctionnaires intermédiaires, aux instituteurs et aux institutrices, et surtout, aux parents et à leurs enfants.

La production récente en histoire de l'éducation et des politiques sociales offre à cet égard de nombreux enseignements. Elle invite notamment à une réflexion sur l'édification de l'État, ainsi qu'à une remise en question de ses visées en matière scolaire et des intentions régulatrices qui les sous-tendent. Elle lève également le voile sur les rapports qui s'établissent entre l'État et les citoyens, non seulement dans la perspective du premier, mais aussi dans celle des seconds. C'est en effet là une des pistes offertes par les travaux dans le domaine : le fait de montrer comment les familles résistent aux stratégies régulatrices étatiques, les déjouent ou se les approprient. Plusieurs études sur les cas ontarien et québécois aux XIX^e et XX^e siècles démontrent la richesse d'une perspective qui considère l'influence réciproque des institutions scolaires, de leur clientèle et des agents étatiques⁷. Tout aussi stimulantes qu'elles soient, ces études montrent toutefois aussi des limites quand vient le temps de proposer une lecture de la dynamique des rapports entre l'État et les citoyens ordinaires. Certaines mettent en valeur un État central qui agit et une population qui ne fait que réagir aux initiatives de ce dernier; d'autres présentent une vision misant sur l'appui populaire pour les réformes étatiques⁸. Il n'en demeure pas moins que des travaux récents, notamment dans le domaine de l'histoire des familles, réussissent fort bien à cerner la complexité des rapports qui s'établissent entre l'État et les divers groupes et intervenants à l'échelon local. À cet égard, soulignons les études remarquables de Dominique Marshall, qui explorent les paramètres de l'interaction

7 Voir, par exemple, Bruce Curtis, *Building the Educational State: Canada West, 1836–1871*, Toronto, University of Toronto Press, 1988 et *True Government by Choice Men? Inspection, Education and State Formation in Canada West*, London (Ontario), Althouse Press, 1992; Chad Gaffield, *Aux origines de l'identité franco-ontarienne : éducation, culture et économie*, Ottawa, Presses de l'Université d'Ottawa, 1993 ; R. D. Gidney et D. A. Lawr, « Bureaucracy vs Community? The Origins of Bureaucratic Procedure in the Upper Canadian School System », *Journal of Social History*, vol. 13, n° 3, 1980, p. 438–459 et « Who Ran the Schools? Local vs Central Control of Policy-Making in Nineteenth-Century Ontario », *Ontario History*, vol. 72, n° 3, juin 1980, p. 131–143; Andrée Dufour, *Tous à l'école : État, communautés rurales et scolarisation au Québec de 1826 à 1859*, Montréal, Hurtubise HMH, 1996; J. I. Little, « School Reform and Community Control in the 1840s: A Case Study from the Eastern Townships », *Revue d'histoire de l'éducation*, vol. 9, n° 2, 1997, p. 153–164.

8 Comparer, par exemple, Curtis, *Building the Educational State* et Dufour, *Tous à l'école*.

entre l'État et les familles québécoises dans la mise en opération des mesures d'obligation scolaire et des allocations familiales dans les années 1940 et 1950, et qui font ressortir le fait que les familles sont des acteurs historiques qui poursuivent leurs propres stratégies de survie⁹. D'ailleurs, les quelques études détaillées sur les origines et l'impact des lois d'obligation scolaire menées sur les cas ontarien et québécois mettent elles aussi en relief l'importance des besoins des familles et les effets de la conjoncture économique en tant qu'élément déterminant de la participation scolaire, plus encore que peut ne l'être la présence ou non d'une telle loi¹⁰.

Pour bien cerner les enjeux et les rythmes du processus réformiste, il faut tenir compte des intentions et des actions des divers intervenants du monde scolaire, tant au niveau local que central. Le présent texte se penche donc sur l'interaction entre l'État et les familles dans la formulation, la réception et l'application de la fréquentation scolaire obligatoire au Nouveau-Brunswick dans les années 1940. Quelles sont les visées des politiciens et des hauts fonctionnaires de l'éducation en matière d'obligation scolaire? Comment la législation et les règlements sont-ils perçus et appliqués aux premières lignes de l'effort de scolarisation par les inspecteurs d'école, le personnel enseignant et

9 Voir Dominique Marshall, *Aux origines sociales de l'État-providence : familles québécoises, obligation scolaire et allocations familiales, 1940–1955*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1998 et plusieurs articles, notamment « The Language of Children's Rights, the Formation of the Welfare State, and the Democratic Experience of Poor Families in Québec, 1940–55 », *Canadian Historical Review*, vol. 78, n° 3, septembre 1997, p. 409–441. Depuis les années 1980, un nombre grandissant de politologues, de sociologues et d'historiens se sont penchés sur la conceptualisation de la nature de l'État et des relations État-société et ont livré leurs réflexions sur l'autonomie relative de l'un et de l'autre. Voir notamment Theda Skocpol, « Bringing the State Back In: Strategies of Analysis in Current Research » dans *Bringing the State Back In*, sous la direction de Peter B. Evans, Dietrick Rueschemeyer et Theda Skocpol, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 3–37. Du côté de l'historiographie canadienne sur les familles, on peut consulter Bettina Bradbury, « Introduction » dans *Canadian Family History: Selected Readings*, Toronto, Copp Clark Pitman, 1992, p. 1–12; Cynthia Comacchio, « 'The History of Us': Social Science, History and the Relations of Family in Canada », *Labour/Le Travail*, vol. 46, automne 2000, p. 167–220; voir aussi les travaux dans le recueil dirigé par Lori Chambers et Edgar-André Montigny, *Family Matters: Papers in Post-Confederation Canadian Family History*, Toronto, Canadian Scholars' Press, 1998.

10 Les premières mesures d'obligation scolaire remontent en Ontario à la fin du XIX^e siècle; au Québec, la première loi sur la fréquentation scolaire a été adoptée en 1943. Sur l'impact réciproque de la situation des familles, du contexte économique et des mesures d'obligation scolaire sur la fréquentation scolaire, voir Susan Houston, « Social Reform and Education: The Issue of Compulsory Schooling, Toronto, 1851–1871 » dans *Egerton Ryerson and His Times*, sous la direction de N. MacDonald et A. Chaiton, Toronto, MacMillan, 1978, p. 254–276; Ian Davey, « The Rhythm of Work and the Rhythm of School » dans *Egerton Ryerson*, sous la direction de MacDonald et Chaiton, p. 221–253; Ian E. Davey, « Educational Reform and the Working Class: School Attendance in Hamilton, Ontario, 1851–1891 », thèse de doctorat, University of Toronto, 1975; Craig Heron, « The High School and the Household Economy in Working-Class Hamilton, 1890–1940 », *Revue d'histoire de l'éducation*, vol. 7, n° 2, 1995, p. 217–259; Thérèse Hamel, « Obligation scolaire et travail des enfants au Québec : 1900–1950 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 38, n° 1, été 1984, p. 39–58 et « L'obligation scolaire au Québec : enjeu pour le mouvement syndical et agricole », *Labour/Le Travail*, vol. 17, printemps 1986, p. 83–102; Marshall, *Aux origines sociales*.

6 Histoire sociale / Social History

les commissaires d'écoles? Quelles sont les réactions des parents face aux nouvelles règles du jeu en matière scolaire? Les acteurs de la base communient-ils aux visions modernisatrices des responsables du ministère de l'Éducation? Cherchent-ils plutôt à résister, à déjouer ou à s'appropriier les stratégies régulatrices étatiques? Peut-on voir dans leur comportement une explication du retard? À travers une étude de diverses sources, archives de conseils scolaires locaux, documents ministériels, correspondance de fonctionnaires et de parents, le présent texte vise à dégager une meilleure compréhension du processus de changement social dans le domaine de l'éducation et du rapport de force qui s'établit entre l'État et les collectivités locales au XX^e siècle.

La question de l'obligation scolaire dans la première moitié du XX^e siècle

Le système scolaire néo-brunswickois présente un visage très décentralisé dans les premières décennies du XX^e siècle. Ne comptant que 400 000 habitants, la province s'enorgueillit pourtant de 1 400 districts scolaires. Chaque district, placé sous la responsabilité de commissaires élus par les contribuables, compte des pouvoirs étendus en matière de livraison de la scolarisation, notamment en ce qui a trait à l'embauche du personnel enseignant et à la construction d'écoles¹¹. Les collectivités locales sont donc essentiellement laissées à elles-mêmes pour ce qui est de la gestion et du financement des écoles qui les desservent, l'aide financière du gouvernement provincial se révélant timide et nettement insuffisante compte tenu des besoins. Cette situation alimente deux grands clivages dans le champ éducatif. Le premier, de nature ethnoreligieux, se manifeste par de grands écarts entre les régions acadiennes et catholiques de la province, généralement établies sur le pourtour nord et est du territoire et les autres, anglophones et protestantes. La population des premières, environ le tiers de la population totale de la province, est plus démunie que celle des autres. Le deuxième est de nature rural/urbain, les écoles des villes étant généralement mieux financées que celles des campagnes. Ces clivages donnent forme à trois mondes scolaires : celui des régions rurales anglophones, celui des villes et celui des zones rurales du Nord, là où la situation scolaire est nettement la pire¹². Ils ont persisté dans les premières décennies du XX^e siècle, l'État provincial se montrant très timide dans ses interventions afin d'assurer une progression de la scolarisation de ses citoyens. Ainsi, la part du budget provincial consacrée à l'éducation est-elle à la baisse dans la première moitié du siècle; elle passe de 20,2 pour cent en 1910 à 8,6 pour cent en 1939. De même, toujours en 1939, la

11 Le cadre législatif en vigueur dans les années 1940 est précisé dans le chapitre 52 des lois révisées de la province, qui reprend pour l'essentiel le contenu de la loi de 1871. Voir Nouveau-Brunswick, *Revised Statutes*, Fredericton, la Province, 1927, chap. 52, « Respecting Schools ».

12 Ce classement reprend celui proposé par Wéry, « Bruits et silences savants », p. 83–103, particulièrement p. 101–102.

plus grande partie des fonds alloués à l'enseignement primaire et secondaire — environ 75 pour cent du total — provient des collectivités locales¹³. S'attaquer au problème de la sous-scolarisation, voire de l'analphabétisme, c'est se heurter aux obstacles découlant de la pauvreté d'une grande partie de la population et d'une culture politique qui mise sur l'autonomie locale et le clientélisme, dans une province profondément rurale¹⁴.

La première loi néo-brunswickoise sur la question de l'obligation scolaire est adoptée en 1906. Elle s'inscrit dans un mouvement plus large visant à assurer la protection de l'enfance lancée depuis les années 1880 par les groupes réformistes de la province, notamment dans les milieux féministes, syndicaux et socialistes de Saint-Jean. L'année précédente, la province se dotait d'ailleurs d'une loi sur le travail des enfants en usine — une mesure venant en quelque sorte paver la voie à l'introduction de l'obligation scolaire¹⁵. En vertu du *Factories Act* de 1905, l'âge minimal pour travailler dans une usine de plus de 10 employés est généralement fixé à 14 ans¹⁶. Le législateur empêche ainsi théoriquement les enfants de travailler en usine; il lui reste à les forcer à fréquenter l'école, ce qu'il tentera de faire l'année suivante.

La loi sur la fréquentation scolaire obligatoire de 1906 divise la province en deux zones d'application. Dans plusieurs villes de la province, notamment Saint-Jean et Fredericton, la mesure établit de 6 à 16 ans la période où un enfant est tenu d'aller à l'école et prévoit un ensemble de sanctions à l'égard des délinquants et de leurs parents¹⁷. Dans le reste de la province, notamment dans les régions rurales, l'obligation de fréquentation scolaire est moindre. Ce ne sont que les enfants de 7 à 12 ans inclusivement qui sont visés par la loi; leur présence en classe doit atteindre 80 jours (sur un total de

13 Fletcher Peacock, « Report of the Director of Educational Services [dorénavant RDES] », *Annual Report of the Department of Education of the Province of New Brunswick* [dorénavant AR], 1938–1939, Fredericton, 1940, p. 18–19. La situation perdure jusque dans les années 1960. Selon R. A. Young, la part des dépenses engagées par le secteur municipal dans le domaine de l'éducation était alors la plus élevée au Canada. R. A. Young, « L'édification de l'État provincial et le développement régional au Nouveau-Brunswick », *Égalité*, n° 13–14, automne 1984/ hiver 1985, p. 133.

14 Comme l'a démontré R. A. Young dans son étude sur la vie politique des années 1940. Voir R. A. Young, « 'And the people will sink into despair': Reconstruction in New Brunswick », *Canadian Historical Review*, vol. 69, n° 2, 1988, p. 127–166.

15 Voir Cook, « Child Labour », p. 152–153. Pour un survol des initiatives législatives dans les domaines de la santé, du bien-être et de l'éducation, voir Neil Sutherland, *Children in English-Canadian Society: Framing the Twentieth-Century Consensus*, Waterloo, Wilfrid Laurier University Press, 2000.

16 *An Act for the Protection of Persons Employed in Factories*, 5 Edw VII (1905), chap. 7. L'évolution des dispositions législatives sur le travail des enfants dans les provinces canadiennes est rapportée dans : Canada, ministère du Travail, *The Employment of Children and Young Persons in Canada*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1930, p. 101–134.

17 *An Act Providing for Compulsory Attendance at School*, 6 Edw VII (1906), chap. 13. En 1908, l'âge limite est ramené de 16 à 14 ans dans les villes de Saint-Jean, Fredericton, Chatham et Newcastle. Voir *An Act in Amendment of Chapter 13 of the Act 6 Edward VII., in so far only as the same relates to the Cities of Saint John and Fredericton, and the Towns of Chatham and Newcastle*, 8 Edw VII (1908), chap. 24.

8 Histoire sociale / Social History

120), faute de quoi les parents deviennent passibles d'une amende. C'est donc en quelque sorte deux lois qui sont adoptées, une première, plus sévère, pour les régions urbaines, et une seconde, plus permissive, pour les régions rurales, ce qui traduit bien les préoccupations contemporaines concernant la délinquance juvénile et la petite criminalité dans les villes¹⁸. Dans les villes et dans les campagnes, la mise en vigueur et l'application de la loi est d'abord laissée à la discrétion des collectivités locales. En effet, le conseil municipal ou les contribuables de chaque district scolaire doivent voter pour mettre en vigueur la loi dans chaque zone municipale ou scolaire. Une fois la décision prise, son application dépend de la bonne volonté des commissaires scolaires. Dans sa manière de concevoir l'application de l'obligation scolaire, le législateur n'a pas innové et s'est contenté de reprendre la logique décentralisatrice qui caractérise déjà l'organisation scolaire néo-brunswickoise et son fonctionnement; ce sont donc les collectivités locales, et non le pouvoir central, qui ont à décider de mettre en vigueur la loi et de la faire respecter, tout comme elles assument déjà une bonne partie du financement et de la gouvernance de leurs propres écoles. Le caractère volontariste de la mesure est maintenu jusque dans les années 1940, sauf pour ce qui est de quatre villes — Saint-Jean, Fredericton, Chatham et Newcastle —, qui voient les autorités provinciales leur enlever la possibilité de se soustraire à l'obligation scolaire en 1908¹⁹.

Dans l'ensemble, la loi sur la fréquentation scolaire de 1906 s'avère inefficace, essentiellement parce qu'elle n'est pas mise en vigueur ou pas systématiquement appliquée, sauf peut-être à Saint-Jean, le plus grand centre de la province, où un service de contrôle des absences fonctionne dès 1907²⁰. Elle n'a en tout cas pas pour effet d'améliorer à moyen terme le bilan scolaire néo-brunswickois, en particulier sur le plan de l'analphabétisme. La province continue de détenir un triste dossier en ce domaine dans les décennies suivantes, se classant ainsi bonne dernière parmi toutes les provinces canadiennes lors du recensement de 1921. Elle compte alors 7,6 pour cent d'analphabètes parmi sa population âgée de 10 ans et plus, contre une moyenne nationale de 5,1 pour cent. Le problème est particulièrement grave dans les régions rurales, où le taux d'analphabétisme se situe à 10,1 pour cent²¹.

18 Caplan, « 'A law unto oneself' », p. 46–67 et 176–185.

19 *An Act in Amendment of Chapter 13 of the Act 6 Edward VII., in so far only as the same relates to the Cities of Saint John and Fredericton, and the Towns of Chatham and Newcastle*, 8 Edw VII (1908), chap. 24. La ville de Marysville obtient le même statut dans les années 1920. Voir « Respecting Compulsory Attendance at School », Nouveau-Brunswick, *Revised Statutes*, Fredericton, la Province, 1927, chap. 53.

20 Voir Caplan, « 'A law unto oneself' », p. 5–6; Archives provinciales du Nouveau-Brunswick [dorénavant APNB], RS 285, Saint John County School Records, A/4/2/a–b, Saint John City Board of School Trustees, « Truancy Reports », 1907–1911 et 1914–1946.

21 Voir Canada, Bureau fédéral de la statistique, *Analphabetisme et fréquentation scolaire au Canada : commentaires sur le recensement de 1921 et données supplémentaires*, Ottawa, Bureau fédéral de la statistique, 1927.

Ces chiffres trouvent écho dans un rapport produit par le Canadian Council on Child Welfare en 1929 afin de documenter la situation des enfants dans la province et de montrer les effets négatifs du peu de protection administrative dont ils jouissent²². Résultat d'une vaste enquête sur le terrain en 1928, le rapport illustre de manière frappante la situation désastreuse qui règne dans la province sur le plan de l'alphabétisation. « Children are kept out of school for weeks at a time to pick potatoes, and do all kinds of odd jobs, constatent les rédacteurs du rapport. They get behind, lose interest and do not wish to return to school. The parents are sometimes indifferent, often have no control over the children, who do as they please²³ ». Dans l'ensemble, les mesures visant l'obligation scolaire demeurent lettres mortes là où elles dépendent de la volonté des autorités locales. « Such 'local option', peut-on lire dans le rapport, has not been marked with conspicuous success²⁴ ». Même dans les zones où la loi a été mise en vigueur, le conseil constate qu'elle n'est pas toujours appliquée.

La crise des années 1930 n'a rien pour arranger les choses; les difficultés de l'économie limitent plus encore la capacité d'intervention en matière scolaire du gouvernement provincial et des administrations municipales. Ainsi, même si l'école demeure gratuite, le gouvernement provincial abolit en 1933 la distribution gratuite de manuels scolaires jusqu'en 8^e année au profit d'une politique plus restrictive, axée sur le besoin financier des élèves, et décide de ne plus assumer que 75 pour cent du coût des manuels distribués gratuitement. Ceci a, selon la Fédération du travail du Nouveau-Brunswick, un impact négatif sur la scolarisation des jeunes néo-brunswickois²⁵. De même, la crise impose un lourd poids aux familles, qui doivent multiplier les straté-

22 Canadian Council on Child Welfare, *Report of the New Brunswick Child Welfare Survey, 1928-29*, Ottawa, Canadian Council on Child Welfare, 1929, p. 7. Sur le sujet, voir Sharon Myers, « Conjuring the Substandard Child: Forming a Local Dialect in a National Discourse, New Brunswick, 1927 », communication présentée au Congrès de l'Association canadienne de l'histoire de l'éducation, London (Ontario), octobre 2000.

23 Canadian Council on Child Welfare, *Report of the New Brunswick Child Welfare Survey*, p. 60.

24 *Ibid.*, p. 145.

25 De la première à la 5^e année, les manuels sont fournis gratuitement aux élèves depuis 1925. Ceux de la 6^e à la 8^e année reçoivent le même traitement à partir de 1929. En 1936, le gouvernement restaure la gratuité des manuels scolaires pour tous les élèves jusqu'à la 5^e année (inclusivement), puis en 1943, pour ceux de la 6^e à la 8^e année. *Act to Provide for the Purchase, Sale and Free Distribution of School Books*, 15 Geo V (1925), chap. 9; *Act to Amend Chapter 55, Revised Statutes, 1927, Respecting the Purchase, Sale and Free Distribution of School Books*, 19 Geo V (1929), chap. 32; *An Act to Amend Chapter 55 of The Revised Statutes, 1927, Respecting the Purchase, Sale and Free Distribution of School Books*, 23 Geo V (1933), chap. 29; *An Act to Amend Chapter 55 of The Revised Statutes, 1927, Respecting the Purchase, Sale and Free Distribution of School Books*, 1 Edw VIII (1936), chap. 23; APNB, RS 6A, Executive Council: Minutes and Orders in Council, microfilm, bobine F444, 11 août 1943, 45-399. Sur la position de la Fédération, voir « A. A. Dysart Before N.B. Labour Federation Gives Support to the Workmen's Compensation Act », *Daily Gleaner* [Fredericton], 15 février 1934; APNB, RS 9, Executive Council: Cabinet papers, 1940/8, « Memorandum of Proposed Legislation submitted by the New Brunswick Federation of Labor », Fredericton, février 1940, p. 4.

gies de la survie. Dans le cas du Nouveau-Brunswick, plusieurs familles choisissent ainsi de s'établir sur des terres de colonisation, éloignées des foyers de peuplement établis et souvent dépourvues d'écoles, ce qui sape les possibilités de scolarisation de leurs enfants²⁶. Compte tenu des peines qu'elle impose aux familles, la crise amène probablement aussi dans son sillage une diminution de la persévérance et de l'assiduité scolaires; toujours en est-il qu'à la fin des années 1930, les inquiétudes se font plus vives parmi les principaux acteurs du monde scolaire quant à la situation qui règne en matière de scolarisation et au peu d'efficacité de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire de 1906 (et des modifications subséquentes qui y ont été apportées).

Tel est du moins le sentiment qui semble régner chez la dizaine de fonctionnaires scolaires provinciaux — les inspecteurs — oeuvrant sur le terrain, notamment ceux qui officient près des villes et dans les régions anglophones. Généralement d'anciens instituteurs jouissant d'une position de prestige dans la communauté, la plupart d'entre eux ne manquent pas de relever dans les rapports qu'ils acheminent annuellement à Fredericton les problèmes associés à la fréquentation et à l'assiduité scolaire dans les districts sous leur responsabilité. « The attendance in many schools leaves much to be desired », écrit l'inspecteur R. H. Chapman de Moncton en 1937. Le même avis est fourni par l'inspecteur Fox de la région de Fredericton en 1938²⁷. Dans l'esprit d'une majorité d'inspecteurs, les manquements du côté de la fréquentation et de l'assiduité sont essentiellement imputables à l'attitude et au comportement des parents. Si certains font ressortir les lacunes manifestes de l'offre scolaire — fermeture d'écoles en raison de mauvaises conditions météorologiques ou de la pénurie d'instituteurs —, d'autres dénoncent le laxisme des commissaires, qui ne feraient pas assez d'efforts pour garder leurs écoles ouvertes²⁸. Quelques-uns pointent aussi du doigt les parents pauvres et analphabètes. Ainsi l'inspecteur Rouse souligne-t-il en 1939 le conservatisme de ce groupe de parents, leur tendance à accepter les choses telles qu'elles sont et à ne pas chercher à améliorer leur sort — donc à ne pas envoyer leurs enfants à l'école, ce qui leur permettrait d'améliorer leurs perspectives d'avenir. Ce point de vue est partagé par un collègue francophone, Amédée Blanchard, qui évoque dans son rapport annuel de la même année l'apathie de la population de la région du nord-ouest face à l'amélioration du

26 Voir Jean-Roch Cyr, « La colonisation dans le nord du Nouveau-Brunswick durant les années 30 », dans *Économie et société en Acadie, 1850–1950*, sous la direction de Jacques Paul Couturier et Phyllis LeBlanc, Moncton, Éditions d'Acadie, 1996, p. 97–128.

27 R. H. Chapman, « Inspectoral District No. 4 », *AR 1936–1937*, p. 52; M. G. Fox, « Inspectoral District No. 7 », *AR 1937–1938*, p. 53–54.

28 Les témoignages sont nombreux à cet égard dans les rapports annuels des inspecteurs. L'un d'eux souligne par exemple que plusieurs écoles sont fermées durant l'hiver sans raison valable; un autre note que certaines écoles sous sa responsabilité sont demeurées closes en raison de la pauvreté des contribuables. Voir A. M. Anderson, « Inspectoral District No. 7 », *AR 1938–1939*, p. 65; A. E. Daigle, « Inspectoral District No. 3 », *AR 1936–1937*, p. 45–46.

système scolaire²⁹. « There can be no doubt, écrit pour sa part l'inspecteur Chapman, that the children of the illiterate and uneducated attend school much less regularly than other children³⁰ ». Pour la plupart, les inspecteurs qui s'expriment sur le sujet sont d'avis que la tâche d'assurer la présence des enfants à l'école ne peut être laissée à la seule discrétion des parents, que l'État doit aussi jouer un rôle, par le biais d'une loi sur la fréquentation scolaire efficace. Comme l'explique un inspecteur en 1938, « experience has proven that dependance cannot be placed solely on the parents, and measures should be taken to prevent irregular attendance³¹ », ce qui l'amène à suggérer d'utiliser les services de la Gendarmerie royale du Canada pour faire respecter la loi. En fait, ce que souhaite cet inspecteur, comme d'autres collègues, c'est l'adoption d'une loi « with teeth », où les mécanismes d'application sont clairement définis³². La révision et le renforcement de la loi de fréquentation scolaire obligatoire de 1906 est donc la solution retenue par la plupart des inspecteurs pour résoudre le problème de la fréquentation scolaire dans les écoles de la province.

Les préoccupations des inspecteurs à la fin des années 1930 trouvent écho dans les rapports annuels du principal fonctionnaire scolaire de la province, le directeur des Services éducatifs Fletcher Peacock. La chose n'est pas surprenante. Ce dernier accède à ce poste nouvellement créé — et qui supprime dans la hiérarchie le surintendant de l'Éducation, devenant ainsi de facto le sous-ministre d'un ministère qui a pris corps en 1936 —, avec plusieurs projets de réforme dans ses cartons et bien déterminé à améliorer la qualité du système éducatif provincial³³. Dès son premier rapport annuel des activités du ministère, Peacock évoque la nécessité de réviser la loi provinciale sur la fréquentation scolaire obligatoire. Cette proposition revient sous sa plume dans les rapports qu'il publie au cours des années suivantes. À chaque instance, la préoccupation exprimée par le directeur des Services éducatifs touche à la « modernisation » de la loi, afin de réduire l'analphabétisme dans la province. « A modern Attendance Act, écrit-il en 1937, is essential to remove the stigma of illiteracy from our Province³⁴ ». Pour Peacock, une

29 I. B. Rouse, « Inspectoral District No. 8 », *AR 1937–1938*, p. 56; Amédée Blanchard, « Inspectoral District No. 10 », *AR 1937–1938*, p. 60.

30 R. H. Chapman, « Inspectoral District No. 4 », *AR 1936–1937*, p. 52.

31 M. G. Fox, « Inspectoral District No. 7 », *AR 1937–1938*, p. 54.

32 R. H. Chapman, « Inspectoral District No. 4 », *AR 1937–1938*, p. 45.

33 Le ministère de l'Éducation est institué en 1936, lors de la nomination à sa tête du député de Saint-Jean A. P. Paterson. Peacock est nommé directeur des Services éducatifs l'année suivante. Il est alors âgé de 53 ans. Il amène avec lui un vaste bagage de connaissances et d'expériences professionnelles. Titulaire d'un doctorat de la Columbia University, il est aussi diplômé en droit. Il a assuré la direction de l'enseignement des métiers à l'échelle provinciale de 1918 à 1926, puis celle de l'École des métiers de Saint-Jean entre 1926 et 1937. Voir ministère de l'Éducation, *Deux siècles de progrès*, p. 17; *Prominent People of New Brunswick*, sous la direction de C. H. McLean, s.l., The Biographical Society of Canada, 1937, p. 9a.

34 Fletcher Peacock, « RDES », *AR 1936–1937*, p. 10. Voir aussi Peacock, « RDES », *AR 1938–1939*, p. 20.

telle loi est un instrument parmi d'autres pour éradiquer l'analphabétisme, tout comme le sont la mise en place d'une meilleure supervision scolaire, l'offre de programmes d'éducation des adultes ou l'amélioration de l'administration des districts pauvres³⁵. En fait, la loi sur l'obligation scolaire n'occupe que la portion congrue du plan de réformes proposé par le directeur des Services éducatifs en 1937. Les principales propositions, celles qui mobiliseront la plus grande partie des énergies, gravitent autour de l'amélioration de l'offre scolaire, grâce à des initiatives dans le domaine du financement des districts pauvres et de l'implantation d'écoles régionales. Année après année, Peacock revient en effet sur la question en recommandant d'implanter un régime de financement régionalisé plutôt que sur une base locale (« l'unité de comté ») et la création d'écoles secondaires régionales³⁶. Celui-ci est en effet convaincu que le système scolaire néo-brunswickois a besoin d'un remaniement en profondeur, et que c'est principalement par des initiatives sur le plan de l'offre scolaire et par des réformes pédagogiques qu'il est possible de régler la question de l'analphabétisme³⁷.

Telle est probablement la raison pour laquelle Peacock ne s'étend pas dans ses rapports sur la question de la fréquentation scolaire obligatoire. Il ne précise jamais ce qu'il entend quand il se réfère à une loi de fréquentation scolaire « moderne ». Il ne se fait pas aussi explicite que les membres de son équipe d'inspecteurs. Il n'est pas, non plus, aussi clair qu'un autre haut fonctionnaire de l'éducation, le surintendant en chef A. S. McFarlane, qui lui n'hésite pas à pointer les parents du doigt et à souhaiter « a non-optional Compulsory Attendance Act³⁸ ». Peacock se contente d'évoquer la question, sans donner de précisions quant à ses intentions, sans chercher à justifier la pertinence d'une telle mesure, tant dans le contexte néo-brunswickois que sur le front de l'analphabétisme. La question du renforcement de la loi d'obligation scolaire est toujours étudiée à la fin des années 1930, mais, comme le révèle le ministre de l'Éducation A. P. Paterson à un de ses électeurs, « no conclusion has been arrived at³⁹ ».

La loi sur la fréquentation scolaire de 1941

La diffusion des résultats d'une étude publiée en 1937 sur l'analphabétisme au Canada contribue à activer les choses. En fonction des données du recensement de 1931, le Nouveau-Brunswick se classe en effet bon dernier au Canada pour ce qui est de la proportion d'analphabètes parmi la population de 10 ans et plus. C'est 6,91 pour cent de la population qui ne sait ni lire ni écrire, contre 4,8 pour cent au Québec, 4,3 pour cent en Nouvelle-Écosse et

35 *Ibid.*, p. 20

36 Peacock, « RDES », *AR* 1936–1937, p. 10 et *AR* 1937–1938, p. 18.

37 Wéry, « Bruits et silences savants », p. 108–115.

38 A. S. McFarlane, « Report of the Chief Superintendent [dorénavant RCS] », *AR* 1937–1938, p. 21.

39 APNB, RS 116, D/6/a/1, Paterson, 1937–1938, A. P. Paterson à Hugh A. Carr, 9 février 1938.

2,3 pour cent en Ontario⁴⁰. La situation est particulièrement tragique dans quatre comtés à forte population francophone (Madawaska, Restigouche, Kent, Gloucester), où la proportion d'analphabètes oscille entre 13,1 pour cent et 19,4 pour cent. Ces données, de l'avis du directeur de l'Éducation, qui semble en prendre connaissance en 1939, reflètent « a most undesirable situation that should no longer be treated in a routine manner by this Department⁴¹ ». Ceci l'amène à plaider auprès du nouveau ministre de l'Éducation, C. H. Blakeny, pour une action spéciale, vigoureuse et efficace, afin de s'assurer que la province ressorte sous un jour meilleur lors du prochain recensement décennal⁴². Quelles sont les raisons d'un tel état de choses? Pour Peacock, la situation s'explique par la précarité des ressources financières d'un grand nombre de districts scolaires, mais aussi par l'absence d'une loi de fréquentation scolaire efficace. « There is no effective attendance law in New Brunswick », constate le haut fonctionnaire⁴³. Il recommande donc la mise en place d'une nouvelle loi, administrée non plus par les collectivités locales, comme autrefois, mais par le gouvernement provincial, à l'instar de ce qui semble, selon lui, se faire à peu de frais et efficacement en Nouvelle-Écosse. Peacock offre ainsi un premier signe concret du sens qu'il souhaite donner à la « modernisation » du cadre législatif sur la fréquentation scolaire : le retrait de la compétence des collectivités locales et des commissaires scolaires en ce qui a trait à la mise en vigueur et à l'application de la loi d'obligation scolaire pour la placer entre les mains des autorités provinciales et de leurs fonctionnaires.

Les projets du gouvernement en matière scolaire sont toutefois encore flous. Quels qu'ils soient, leur concrétisation est en tout cas sévèrement limitée par l'état des finances provinciales à la fin des années 1930. Le gouvernement du premier ministre libéral Allison Dysart, tout comme ceux de ses prédécesseurs conservateurs, doit présider aux destinées d'une province au bord de la faillite, ce qui limite la capacité d'intervention du gouvernement⁴⁴. Fraîchement reportés au pouvoir en 1939, les Libéraux s'étaient donc tout au plus contentés au cours de la campagne électorale de vagues promesses quant

40 Murdoch C. MacLean, *Analphabetisme et fréquentation scolaire*, monographie n° 5, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1937. L'auteur ne propose pas d'explication propre au Nouveau-Brunswick; il met l'accent sur les facteurs généraux que sont l'âge, l'origine ethnique et le lieu de résidence.

41 APNB, RS 116, D/4/d, Illiteracy, 1938–1940, Fletcher Peacock à C. H. Blakeny, 15 février 1940.

42 Peacock ne s'étend toutefois pas longuement sur le fossé qui sépare les comtés à prédominance francophone du reste de la province. Il propose d'améliorer la formation des institutrices et des instituteurs ayant à enseigner à des élèves de langue maternelle française — une formation qui est essentiellement offerte en anglais.

43 APNB, RS 116, D/4/d, Illiteracy, 1938–1940, Fletcher Peacock à C. H. Blakeny, 15 février 1940.

44 *The Atlantic Provinces in Confederation*, sous la direction de E. R. Forbes et D. A. Muisé, Toronto, University of Toronto Press / Fredericton, Acadiensis Press, 1993, p. 301–304. Dans le domaine scolaire, le gouvernement est notamment forcé de constater que la province n'est pas en mesure d'atteindre le même niveau que l'Ontario et qu'elle ne peut offrir une chance égale à ses citoyens. New Brunswick, *Submission by the Government of the Province of New Brunswick to the Royal Commission on Dominion-Provincial Relations*, avril 1938, p. 32–39.

à l'amélioration du système scolaire au profit de la jeunesse néo-brunswickoise, évoquant en particulier le besoin d'écoles secondaires en milieu rural et la nécessité d'étendre au delà de la 5^e année la gratuité des manuels scolaires⁴⁵. Les intentions du gouvernement sont finalement connues à l'hiver 1940, au moment où John McNair succède à Dysart au poste de premier ministre. McNair profite du contexte de la guerre pour imprimer à l'administration provinciale une nouvelle direction, et comme plusieurs de ses contemporains, met de l'avant une conception relativement activiste du rôle du gouvernement⁴⁶. Dans un discours à l'assemblée législative, son ministre de l'Éducation C. H. Blakeny dévoile le programme législatif du gouvernement dans le champ scolaire au mois d'avril 1940. Celui-ci comprend deux objectifs : le règlement de la question du financement des districts ruraux et l'adoption d'une nouvelle loi sur la fréquentation scolaire. Dans son exposé, le ministre constate que l'analphabétisme constitue un problème bien réel au Nouveau-Brunswick et que, outre l'amélioration de l'offre scolaire, l'adoption d'une loi d'obligation scolaire mieux définie et engageant le gouvernement provincial constitue un moyen d'y remédier⁴⁷.

La prise de position du ministre ne suscite pas de réactions marquées dans la presse. C'est plutôt la parution d'un éditorial sur la question de l'analphabétisme au Nouveau-Brunswick dans le nouveau bulletin d'information du ministère de l'Éducation qui avive la controverse. Dans son premier numéro, en janvier 1941, *The Forum* publie un éditorial non signé qui dénonce le fait que la province détient le record canadien en matière d'analphabétisme, et qui qualifie de « terrifying » le fait qu'environ le quart de tous les enfants d'âge scolaire ne fréquentent pas l'école⁴⁸. Pour l'auteur de l'éditorial — Peacock, sans doute — la situation tient à deux causes : l'absence d'une loi sur la fréquentation scolaire obligatoire et l'indifférence de plusieurs parents face à l'instruction de leurs enfants. L'auteur reconnaît également que le fait d'enseigner aux jeunes francophones dans une langue autre que leur langue maternelle constitue pour eux un handicap de taille — un fait dénoncé par l'Association acadienne d'éducation, fondée en 1936⁴⁹. Finalement, l'éditorial se termine par un rappel du rôle de l'école dans l'éducation à la citoyenneté et à la démocratie, ce qui n'est pas vain dans le contexte de la Deuxième Guerre mondiale et qui revient souvent dans le matériel produit par le ministère de l'Éducation, et sur la nécessité d'une loi

45 Voir Calvin A. Woodward, *The History of New Brunswick Provincial Election Campaigns and Platforms, 1866–1974: With Primary Documents on Microfiche*, [Toronto], Micromedia, 1976, microfiches, fiche n° 4, 1936–1952.

46 *The Atlantic Provinces*, sous la direction de Forbes et Muise, p. 326–328.

47 Voir Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Synoptic Report of the Proceedings of the Legislative Assembly of the Province of New Brunswick, Session of 1940*, Fredericton, Assemblée législative, 1940, p. 99; *La Voix d'Évangéline*, [Moncton], 2 mai 1940, p.10.

48 « Illiteracy in New Brunswick », *The Forum*, vol. 1, n° 1, 2 janvier 1941, p. 4.

49 Voir Calixte Savoie, *Mémoires d'un nationaliste acadien*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1979, p. 231–248.

sur la fréquentation scolaire obligatoire : « 100% literacy for New Brunswick should be our immediate goal. New Brunswick needs a compulsory attendance law⁵⁰ ».

Le contenu de l'éditorial du *Forum* suscite plusieurs réactions. Du côté anglophone, c'est moins le projet de rendre la fréquentation scolaire obligatoire et l'intervention gouvernementale qui la sous-tend qui fait problème que la lecture des statistiques sur l'analphabétisme. « New Brunswick Is Not Illiterate », titre le *Telegraph Journal* de Saint-Jean. Sans les nommer, le journal note que le problème se limite à « a few spots », et qu'il est injuste et inexcusable de laisser croire ailleurs au pays que ce sont toutes les régions de la province qui présentent un taux élevé d'analphabétisme⁵¹. À mots couverts, le journal laisse entendre que le problème est confiné aux régions francophones. La proposition de renforcement de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire suscite également peu de réactions du côté des journaux francophones, au moment même où s'engage pourtant un débat sur la question de l'analphabétisme. C'est en effet du côté des Acadiens que la proportion d'analphabètes est la plus forte, ainsi que le reconnaît le quotidien *La Voix d'Évangéline* en octobre 1940. Ceux-ci sont responsables du piètre classement de la province à l'échelle nationale. Or, pour le journal acadien, tout comme pour les élites qui s'inscrivent au débat dans la rubrique de l'opinion du lecteur, le remède proposé par le ministre ne s'impose pas d'emblée. En fait, il n'est même jamais évoqué quand vient le temps de dresser la liste des solutions potentielles au problème, ce qui reflète une certaine méfiance à l'égard de l'intervention gouvernementale dans le champ éducatif. Dans l'esprit des élites acadiennes, le rôle de l'État est en effet circonscrit par celui des parents et de l'Église, dans un contexte où l'on demande encore dans certains milieux la restauration de l'école confessionnelle⁵². Le journal n'hésite toutefois pas à qualifier de négligente et d'apathique l'attitude de la population acadienne à l'égard de la scolarisation. Il note que quelques années à la petite école semblent bien suffisantes aux yeux de la plupart des parents. « L'imposante proportion d'illettrés que nous attribuons, avec justesse d'ailleurs, les statistiques officielles, s'explique en bonne partie par cet état d'esprit par trop répandu chez nous⁵³ », conclut-on dans un éditorial publié en 1940.

Le gouvernement présente finalement son projet de loi sur la fréquentation scolaire obligatoire à l'Assemblée au mois d'avril 1941. La loi impose

50 « Illiteracy in New Brunswick », *The Forum*, vol. 1, n° 1, 2 janvier 1941, p. 4.

51 *The Telegraph-Journal* [Saint-Jean], 21 janvier 1941, p. 1. Ce point de vue n'est pas partagé par le quotidien de Sackville, qui accuse son confrère de ne pas voir la vérité en face. *The Sackville Tribune* [Sackville], 30 janvier 1941, p. 1, 4.

52 Voir, par exemple, l'opinion de Mgr Marie-Antoine Roy, pour qui dans le domaine scolaire « L'État est au service des parents et de l'Église ». Mgr Marie-Antoine Roy, « Le problème de l'éducation au Nouveau-Brunswick », Québec, s.é., 1946, p. 5.

53 *La Voix d'Évangéline*, 31 octobre 1940, p. 3.

l'obligation scolaire pour les enfants de plus de 7 ans et de moins de 14 ans⁵⁴. Elle instaure également l'exigence pour les parents d'envoyer leurs enfants à l'école. Toute infraction peut entraîner un avertissement, puis une amende de 10 \$ ou même de 20 \$ en cas de récidive. La mesure est placée sous la responsabilité du surintendant en chef de l'éducation, qui est chargé de nommer un officier provincial des présences. À l'échelle locale, la loi prévoit que chaque commission scolaire nomme un contrôleur des absences et le rémunère. Ce fonctionnaire dispose des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix. Il peut entrer dans les lieux publics ou dans les lieux de travail, afin de vérifier la présence de jeunes d'âge scolaire. Il doit également produire un rapport mensuel sur l'état de la fréquentation scolaire dans son district. Finalement, la loi prévoit toute une série d'exceptions, pour diverses raisons : besoin de l'enfant à la maison, maladie de l'enfant, scolarisation à domicile, éloignement de l'école, scolarité de 8^e année déjà complétée, entre autres.

L'intention du législateur est claire, mais l'effort reste timide. Outre l'élévation de l'âge d'application de la loi en milieu rural, qui passe de 12 à 13 ans inclusivement, la seule modification importante par rapport à ce qui existait avant consacre le caractère universel de son application à l'échelle de toute la province, enlevant par le fait même la possibilité à chaque district de choisir de s'y soumettre ou non. Cependant, la nouvelle loi contient encore une concession à l'esprit de décentralisation qui caractérise le système scolaire néo-brunswickois. Même si un fonctionnaire est chargé de coordonner l'application de la loi à l'échelle de toute la province, sa mise en oeuvre sur une base quotidienne est laissée à la discrétion des commissions scolaires locales. Ce sont elles, en effet, qui sont chargées de nommer les contrôleurs des absences, ce qui n'est pas un gage de réussite, compte tenu de leur piètre dossier en ce domaine sous l'ancienne loi. D'ailleurs, la question la plus critiquée lors du débat à l'Assemblée législative est celle de la responsabilité de l'application de la loi, le ministre de l'Éducation Blakeny étant forcé lui-même d'admettre qu'il s'agit là du plus gros obstacle au fonctionnement de la loi, sans pour autant proposer de solutions concrètes⁵⁵. Son sous-ministre Peacock se montre toutefois optimiste. Commentant l'adoption de la loi dans son rapport annuel de 1941, Peacock souligne que « very positive steps have been taken to reduce and prevent illiteracy in this province⁵⁶ ».

L'adoption par les députés d'une nouvelle loi d'obligation scolaire est saluée par les fonctionnaires du ministère oeuvrant sur le terrain. L'inspecteur Titus, par exemple, est d'avis que la mesure réglera le problème de l'assiduité à l'école; il affirme déjà en percevoir les effets positifs à la fin de 1941, quelques mois après son adoption : « I am glad to say, écrit-il dans son rapport annuel, that in many districts attendance has greatly improved⁵⁷ ». Ce

54 *An Act Respecting Attendance at School*, 5 Geo VI (1941), chap. 37.

55 *La Voix d'Évangéline*, 10 avril 1941, p. 11.

56 Peacock, « RDES », *AR 1940–1941*, p. 16.

57 « Excerpts from Inspectors' Reports », *AR 1940–1941*, p. 50 [H. C. Titus].

point de vue est partagé par le surintendant en chef de l'éducation, A. S. MacFarlane, selon qui la loi « had a very noticeable and immediate influence on attendance throught the province. In many schools in which the past attendance had been very irregular the percentage of pupils daily present on an average rose to more than ninety percent⁵⁸ ». De même, l'inspecteur Chapman, un de ceux qui demandaient avec le plus de vigueur la réforme de la loi de 1906, est lui-même fort optimiste. Cependant, Chapman constate aussi qu'une lacune subsiste du point de vue du mécanisme d'application. À son avis, les inspecteurs scolaires auraient dû être investis de la responsabilité de faire appliquer la loi dans leur district, plutôt que de conférer la tâche à des contrôleurs des absences nommés par les commissions scolaires locales⁵⁹.

Les réserves exprimées par l'inspecteur Chapman se révèlent fondées. Dès l'année suivante, plusieurs inspecteurs constatent en effet que l'impact de la loi est limité en raison de lacunes du point de vue du mécanisme d'application. Comme l'explique l'inspecteur Blanchard, dans la région du Madawaska, la loi est inefficace, notamment parce que très peu de districts procèdent à la nomination de contrôleurs des absences⁶⁰. Ce sont les districts ruraux qui semblent les plus touchés⁶¹. Plus encore, même les districts qui se sont dotés de tels contrôleurs récoltent des résultats mitigés, en raison de l'étroitesse des liens qui unissent souvent ceux-ci et les autres membres de la communauté. « I believe that the enforcement of the Attendance Act, écrit l'inspecteur Brooks en 1942, will not be successful as long as such enforcement is left in the hands of local officials who are neighbours of the offenders, and who therefore are often unwilling to take necessary steps to force attendance⁶² ». Pour Brooks, une solution s'impose : attribuer la tâche de faire respecter l'obligation scolaire aux inspecteurs. Ses confrères qui s'expriment sur le sujet sont du même avis.

Si une partie du blâme peut effectivement être imputée aux commissaires scolaires, notamment ceux des petits districts ruraux, qui n'ont pas nommé de contrôleurs des absences, une autre partie de la responsabilité du non-respect de la loi échoit aux responsables du ministère de l'Éducation. En effet, ceux-ci n'ont pas fait de démarches pour fixer administrativement le cadre d'application de la loi. Ainsi, on ne nomme pas de contrôleur provincial des absences. On ne prépare pas non plus de formulaires pour faciliter la tâche des contrôleurs locaux et des instituteurs⁶³. En quelque sorte, donc, les

58 MacFarlane, « RCS », *AR* 1940–1941, p. 22.

59 « Excerpts from Inspectors' Reports », *AR* 1940–1941, p. 54 [R. H. Chapman]. Voir aussi p. 50 [H.C. Titus] et p. 65 [Amédée Blanchard].

60 « Excerpts from Inspectors' Reports », *AR* 1941–1942, p. 100 [Amédée Blanchard]. Voir aussi p. 87 [R. H. Chapman].

61 « Excerpts from Inspectors' Reports », *AR* 1942–1943, p. 74 [R. H. Chapman].

62 « Excerpts from Inspectors' Reports », *AR* 1941–1942, p. 96 [A. B. Brooks].

63 L'absence de formulaire est signalée par l'inspecteur Wetmore dans son rapport de 1942. « Excerpts from Inspectors' Reports », *AR* 1941–1942, p. 92 [C. T. Wetmore]. Contrairement à ce qui se passe au Québec, par exemple. Voir Marshall, *Aux origines sociales*, p. 83–100.

acteurs locaux — les instituteurs, les commissaires et même, dans une certaine mesure, les inspecteurs — sont laissés à eux-mêmes face à l'application de la loi d'obligation scolaire. L'erreur est vite admise du côté du ministère de l'Éducation. Dès 1942, le directeur des Services éducatifs propose dans son rapport annuel que les inspecteurs soient institués contrôleurs des absences, dans le cadre d'une réforme plus large de la fonction⁶⁴. Le correctif ne sera toutefois pas apporté avant quelques années, en dépit du fait que les inspecteurs continuent de se plaindre du non-respect de la loi, et que tant le ministre que le directeur des Services éducatifs réitèrent régulièrement leur volonté de changer les choses⁶⁵. En fait, le contexte se prête mal à une intervention immédiate. D'une part, la guerre qui sévit crée une forte demande de main-d'oeuvre, et Peacock est lui-même forcé d'admettre que « the war demands in this province have made the work of children necessary in many cases⁶⁶ ». D'autre part, le directeur des Services éducatifs et sa petite équipe mènent de front plusieurs réformes dans les années 1941–1943 qui accaparent toutes leurs énergies et qui testent la volonté réformiste du gouvernement, les plus importantes étant la régionalisation du financement scolaire et la mise en place d'un programme d'aide à la construction d'écoles rurales régionales.

C'est uniquement en 1944 que le gouvernement apporte à la loi de 1941 les correctifs souhaités par plusieurs inspecteurs et rend ceux-ci responsables du respect de l'obligation scolaire sur leur territoire⁶⁷. Par ailleurs, le ministère introduit aussi la même année une série de formulaires afin de faciliter la tâche des agents impliqués dans l'application de la loi : rapport hebdomadaire du directeur d'école ou de l'instituteur, rapport mensuel, lettres-types à l'intention des parents, avis de poursuite, demande de dérogation et permis d'absence⁶⁸. Pour la première fois, donc, le législateur confie l'administration de la loi non pas à un commissaire élu, mais à un fonctionnaire relevant du sous-ministre de l'Éducation. Ceci marque un changement fondamental dans la manière de concevoir les rapports entre l'État et les collectivités locales. Celles-ci ne sont plus laissées à elles-mêmes quand il s'agit de déterminer de quelle manière la loi d'obligation scolaire doit être appliquée. L'État provincial s'accapare d'une responsabilité autrefois dévolue aux collectivités locales et acquiert ainsi un nouveau domaine de compétence dans le champ éducatif. Par le fait même, il entre tout à coup dans la vie de plusieurs familles. La dernière étape de la révision de la loi d'obligation scolaire de 1941 est franchie en 1946, quand le gouvernement décide de hausser à 16 ans l'âge où un

64 Voir Peacock, « RDES », *AR* 1941–1942, p. 38.

65 Peacock et Blakeny reviennent tous deux sur le sujet en 1943. Voir Fletcher Peacock, « RDES », *AR* 1942–1943, p. 28 et APNB, RS 116, D/6/b/4, 1943, C. H. Blakeny à Fletcher Peacock, 30 décembre 1943.

66 APNB, RS 116, D/3/d, Fletcher Peacock à Charles Bilodeau, 13 novembre 1943.

67 *An Act to amend the School Attendance Act*, 8 Geo VI (1944), chap. 16.

68 Voir McFarlane, « RCS », *AR* 1943–1944, p. 10.

enfant peut légalement quitter l'école. La mesure avait été considérée plus tôt; elle recueillait en particulier les faveurs du directeur des services éducatifs, qui appuyait une recommandation en ce sens formulée au début des années 1940 par la Canada-Newfoundland Education Association⁶⁹. Il faudra toutefois attendre l'arrivée des allocations familiales, en 1945, pour que le gouvernement élève l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire. La loi des allocations familiales prévoit en effet que la période de versement des prestations est liée à l'âge d'obligation scolaire dans chaque province; elle permet cependant également le versement de prestations jusqu'à l'âge de 16 ans⁷⁰. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick ajuste donc la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire en fonction des balises de la loi sur les allocations familiales, en élevant à 15 ans inclusivement l'âge où un enfant doit fréquenter l'école⁷¹. Dans ce cas-ci, c'est vraiment l'initiative du gouvernement fédéral qui mène le jeu. Elle est à l'origine de la révision de la loi d'obligation scolaire. Tous ces changements se font sans débat public; de concert avec les fonctionnaires, les législateurs resserrent donc peu à peu les mailles du filet de l'obligation scolaire. Grâce aux modifications apportées en 1946, le cadre législatif et réglementaire est finalement en place. Il demeurera essentiellement inchangé au cours des décennies suivantes.

Les fonctionnaires formulent des plans concernant la révision de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire au cours des années 1930. Cependant, il n'y aura pas d'action législative avant 1941, et encore, pas de mécanisme d'application efficace, « bureaucratise », avant 1944. C'est donc uniquement au milieu des années 1940 que l'État au Nouveau-Brunswick s'implante solidement dans le champ de l'obligation scolaire, par l'entremise de fonctionnaires ayant le mandat d'assurer le respect de la loi et d'instituteurs chargés de documenter les manquements à celle-ci. Comment l'État exerce-t-il cette présence dans le champ éducatif? Quelle utilisation fait-il de la loi des allocations familiales?

L'application de la loi

La bureaucratie scolaire néo-brunswickoise du milieu du siècle dernier n'est pas généreuse pour l'historien. Les archives ne contiennent pas de trace des

69 Peacock, « RDES », *AR* 1942–1943, p. 10 et 24.

70 *An Act to provide for Family Allowances*, 8 Geo. VI (1944–45), chap. 40. Sur les origines et l'impact de la loi, on peut consulter entre autres Dennis Guest, *Histoire de la sécurité sociale au Canada*, Montréal, Boréal, 1993; Raymond B. Blake, « Mackenzie King and the Genesis of Family Allowances in Canada, 1939–1944 » dans *Social Welfare Policy in Canada: Historical Readings*, sous la direction de Raymond B. Blake et Jeff Keshen, Toronto, Copp Clark, 1995, p. 244–254; Marshall, *Aux origines sociales*.

71 *An Act to Amend the School Attendance Act*, 10 Geo VI (1946), chap. 25. Quelques dérogations sont allouées. Ainsi, un élève ayant complété la 11^e année peut être exempté. De même, les commissions scolaires des villes de Saint-Jean et de Fredericton ont le pouvoir de ramener l'âge de fréquentation scolaire obligatoire à 14 ans ou de permettre à un enfant ayant complété sa 8^e année de ne plus fréquenter l'école.

dossiers d'application de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire ou de statistiques globales sur son application. La connaissance du domaine repose surtout sur les archives des inspecteurs de comté (connus sous le nom de surintendants à partir de 1943⁷²) et encore, pas chez tous, et surtout pas de la même manière. Parmi tous les dossiers archivés, ceux du surintendant W. A. Losier sont parmi les plus étoffés⁷³. Losier oeuvre dans le comté de Gloucester, au nord-est de la province, à partir de 1944, après avoir été enseignant, puis député libéral provincial de 1935 à 1944⁷⁴. Il dessert une région rurale dont les habitants vivent de la pêche, de l'agriculture et de l'exploitation forestière. Ce comté, défavorisé du point de vue socio-économique et jouissant de peu de moyens financiers pour assurer le fonctionnement du système scolaire, est peuplé en bonne partie d'Acadiens, qui forment environ 85 pour cent des 50 000 personnes recensées en 1941⁷⁵. La même année, 10 745 élèves assistent à un moment donné ou à un autre aux cours offerts dans les écoles du comté⁷⁶. Les archives laissées par le surintendant Losier sont intéressantes en raison de la nature des documents qu'elles contiennent. On y retrouve une bonne partie de la correspondance échangée avec les parents, notamment concernant l'application de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire. Ce corpus contient divers types de documents : des lettres d'institutrices déclarant l'absence d'élèves, des demandes de dérogation de parents en faveur de leurs enfants, des formulaires d'enquête administrative préparés par le surintendant, entre autres. Le corpus n'est toutefois pas complet. Il ne contient pas les rapports mensuels sur l'assiduité scolaire, ni la copie de la réponse du surintendant aux demandes de dérogation. Bref, la documentation disponible ne permet pas de constituer une série complète et globale sur l'application de la loi dans le comté de Gloucester. Ce qu'elle rend possible, par contre, c'est la construction d'un dossier pour chaque cas figurant dans les archives du surintendant Losier, à partir desquels on peut dégager un portrait chiffré approximatif de l'activité entourant l'application de la loi. Cette documentation nous éclaire également sur les motifs qui

72 *An Act to Amend the Schools Act*, 7 Geo VI (1943), chap. 13, art. 1.

73 APNB, RS 119, Chief Superintendent of Schools, Gloucester County Records, 2/1–10, Correspondence, 1944–1964.

74 Groupe de recherche en histoire économique et sociale de l'Université de Moncton, « Fenêtre virtuelle acadienne – le personnel politique acadien », www.cuslm.ca/~clio/fenetre/frame3.htm, page consultée le 12 septembre 2001.

75 Voir Nicolas Landry et Nicole Lang, *Histoire de l'Acadie*, Sillery, Septentrion, 2001, p. 229–266; Richard Wilbur, *The Rise of French New Brunswick*, Halifax, Formac, 1989, p. 160–168; *Recensement du Canada, 1941*, vol. II, tableau 32, p. 340; New Brunswick Committee on Reconstruction, *Report*, Fredericton, 1944, en particulier l'appendice A (J. R. Petrie, « The Regional Economy of New Brunswick »). À noter que la situation financière du comté est encore mauvaise dans les années 1940. La collecte des taxes est particulièrement difficile. Voir à cet effet APNB, RS 9, Executive Council: Cabinet Papers, 1941/8, Jean-Paul Chiasson, secrétaire-trésorier municipalité de Gloucester à George L. Walker, Commissioner of Municipal Relations, 19 février 1941; et 1943/12, George L. Walker à Dr. C. H. Blakeny, ministre de l'Éducation, relations fédérales et municipales, 8 mars 1943.

76 Soit à l'automne 1941 et à l'hiver 1942. AR 1942–1943, p. 109.

Tableau 1 Répartition des dossiers selon la paroisse de résidence, paroisses choisies, comté de Gloucester, de 1944–1945 à 1951–1952

	Allardville	Bathurst	Caraquet	Inconnue	Total
1944–45	–	4	2	0	6
1945–46	1	15	4	0	20
1946–47	12	16	38	0	66
1947–48	11	53	29	0	93
1948–49	6	27	25	0	58
1949–50	8	8	25	1	42
1950–51	5	–	11	0	16
1951–52	9	–	–	0	9
Total	52	123	134	1	310

Note : Un trait indique que les dossiers pour l'année indiquée ne sont pas disponibles.

Source : APNB, RS 119, Chief Superintendent of Schools, Gloucester County Records, 2/1–10, Correspondence, 1944–1952.

guident les gestes des fonctionnaires et des parents, ainsi que sur le discours qui les sous-tendent.

Globalement, deux choses ressortent de la consultation des dossiers constitués à partir des archives du surintendant Losier pour la deuxième moitié des années 1940. Premièrement, l'application de la loi sur la fréquentation scolaire occupe peu à peu une partie importante de ses tâches. Deuxièmement, l'implantation des allocations familiales coïncide avec l'accentuation des efforts pour faire respecter l'obligation scolaire. En fait, les deux éléments sont étroitement liés. Les fonctionnaires chargés d'administrer le programme d'allocations familiales demandent en effet aux parents dont l'enfant ne fréquente pas l'école d'obtenir une dérogation des mains du surintendant des écoles de district pour pouvoir continuer à toucher celles-ci. Le surintendant doit donc répondre aux demandes des parents, ce qui occupe, selon W. A. Losier, « une bonne partie de [son] travail de bureau⁷⁷ ». Or, au même moment, le surintendant voit sa charge de travail augmenter en raison de l'implantation d'un nouveau mécanisme de financement scolaire, l'unité de comté, et du remaniement des districts d'inspection. C'est donc une personne fort occupée qui doit veiller à l'application de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire à partir de 1944⁷⁸.

Malgré tout, les efforts d'application de la loi progressent rapidement à partir de l'année scolaire 1944–1945 (voir Tableau 1). En effet, seulement six dossiers touchant à l'obligation scolaire ont pu être constitués à partir des

77 APNB, RS119, 2/2/1, W. A. Losier à Mgr Camille LeBlanc, 18 août 1948.

78 Comme le souligne surintendant Brooks. « County Superintendents Reports », AR 1944–1945, p. 62 [A. B. Brooks]. Losier, pour sa part, note en 1945 qu'il a sous sa responsabilité 176 édifices, comptant 244 « départements ». AR 1944–1945, p. 66 [W. A. Losier].

archives du surintendant Losier pour les paroisses d'Allardville, Bathurst et Caraquet en 1944–1945⁷⁹. Leur nombre passe à 20 l'année scolaire suivante, puis bondit à 66 et finalement à 93 en 1947–1948. Il demeure élevé par la suite, une cinquantaine en 1948–1949 et une quarantaine en 1949–1950. La recrudescence d'activité entourant l'application de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire coïncide donc avec l'implantation des allocations familiales en 1945, et non pas nécessairement avec la nomination du surintendant à titre de contrôleur régional des présences.

Le surintendant n'est pas seul pour effectuer son travail. Il s'appuie sur les efforts d'une secrétaire, mais aussi et surtout sur la collaboration des institutrices et instituteurs. Ceux-ci sont tenus de fournir des renseignements sur l'absentéisme scolaire, ce que le surintendant doit parfois leur rappeler, en insistant sur l'exactitude des renseignements. « Vous devez comprendre que tous les renseignements que je vous demande est de votre travail de classe, et vous êtes tenue à me les fournir sans excuse⁸⁰ », écrit-il à l'une d'elle en 1949. De même, le surintendant se plaint à un autre que les institutrices « ne font jamais bien ce dont je leur demande⁸¹ ». Épisodiquement, le surintendant Losier engage le dialogue avec une institutrice au sujet de l'application de la loi. Son avis est sollicité, par exemple, concernant l'attitude à adopter à l'égard des enfants vivant à l'extérieur des limites d'un district, sur la manière de réagir si la classe est pleine, sur le renvoi d'un enfant turbulent à la maison⁸². Les échanges laissent entrevoir des institutrices incertaines face aux dispositions de la loi, qui cherchent confirmation de la marche à suivre auprès du surintendant. Tel est le cas, par exemple, d'une institutrice qui l'interroge sur le degré de latitude dont elle dispose quant au fait d'autoriser l'absence en classe d'un enfant; le surintendant lui précise qu'elle peut dispenser un élève d'assister à la classe si ses parents ont besoin de lui, « mais cette excuse ne peut durer plusieurs jours⁸³ ».

Outre la production de rapports, les institutrices et les instituteurs jouent un rôle significatif dans le processus d'application de la loi, soit en fournissant au surintendant des informations, soit même en lui donnant des conseils. Ainsi, Losier consulte en 1951 une institutrice dans le dossier d'une écolière absente de l'école, et lui demande de prendre personnellement position : « J'espère que vous me donnerez votre opinion personnelle pour-

79 Ces trois paroisses reflètent bien la composition démographique et le profil économique du comté. La première est à l'intérieur des terres et surtout francophone; la deuxième recoupe la ville du même nom et rassemble une population mixte du point de vue linguistique; la troisième est peuplée d'Acadiens et a surtout un profil maritime.

80 APNB, RS 119, 2/4/2, W. A. Losier à D. G., 14 février 1949. L'orthographe et la syntaxe des lettres ont été retouchées afin d'en améliorer la lisibilité. Seules les initiales du prénom et du nom des correspondants du surintendant Losier sont donnés ici, afin de préserver leur anonymat.

81 APNB, RS 119, 2/1/1, W. A. Losier à A. L., 9 février 1949.

82 APNB, RS 119, 2/11/1, B. L. à W. A. Losier, 24 novembre 1949; 2/2/1, S. S. à W. A. Losier, 5 mai 1947; 2/2/1, W. A. Losier à I. A., 20 mai 1947.

83 APNB, RS 119, 2/1/1, W. A. Losier à M. C., 12 mai 1949.

quoi elle n'a pas assisté à l'école⁸⁴ ». En réalité, plusieurs d'entre elles n'hésitent pas à le faire, certaines pour dénoncer des cas d'absentéisme, d'autres pour contester les motifs fournis par les parents, ou d'autres encore pour appuyer une demande de dérogation. « Mon opinion est que l'enfant n'a pas besoin de rester chez lui, écrit une institutrice. Depuis deux ans, il fait la même chose; quand les pêcheurs se préparent pour la pêche, il abandonne l'école⁸⁵ ». « Ce terme-ci Alphonse n'est pas venu les trois premières semaines, me donnant pour raison qu'il n'a pas sa paye et il n'est pas habillé. Sa petite soeur me dit qu'il ne veut pas venir⁸⁶ ». Vue sous cet angle, l'institutrice apparaît comme peu favorable à la cause des parents; du moins est-elle parfois perçue comme telle par ceux-ci. « There are parents who think I do this just to cause trouble », confie une institutrice au surintendant en 1947⁸⁷. À d'autres moments, par contre, l'institutrice se métamorphose en alliée des parents; elle sert de relais entre ceux-ci et le surintendant, venant par exemple confirmer la véracité d'une situation exposée par les parents. « Quelqu'un a dû rapporter cet enfant. Elle est réellement malade et ne peut pas venir en classe », rapporte une institutrice à l'inspecteur en 1949. « C'est une très pauvre famille et je pense que ces enfants ne sont pas habillés », écrit une autre en 1947⁸⁸.

Outre les instituteurs et les institutrices, le surintendant Losier dispose d'une autre allié, soit le préposé local du bureau fédéral de la santé et du bien-être social. Les deux fonctionnaires échangent des dossiers, le surintendant demandant parfois de conduire une enquête au sujet d'un élève peu assidu, ou allant même jusqu'à recommander l'introduction de poursuites contre les parents d'un récidiviste. Ainsi, à l'égard d'un élève (ou des parents de celui-ci) ayant falsifié un certificat médical en transformant 15 jours de maladie en 159 jours, le surintendant demande à son confrère fédéral de prendre action et d'en faire un cas type⁸⁹. Le fonctionnaire local des allocations familiales, tout comme ses collègues du bureau régional de Fredericton, deviennent donc en quelque sorte des alliés et des auxiliaires du surintendant dans ses démarches en faveur de l'application de la loi de fréquentation scolaire obligatoire.

En partie grâce au travail de ses alliés, les instituteurs et les fonctionnaires fédéraux, le surintendant Losier est en mesure une fois que la responsabilité d'appliquer la loi lui est conférée d'oeuvrer à son respect en compilant une série de dossiers sur les écoliers délinquants. Ceci l'amène à entrer en contact avec les parents, soit pour leur adresser une mise en demeure d'envoyer

84 APNB, RS 119, 2/4/2, W. A. Losier à E. G., 15 mai 1951.

85 APNB, RS 119, 2/4/1, C. A. à W. A. Losier, 11 mai 1948.

86 APNB, RS 119, 2/1/1, M. A. à W. A. Losier, 28 septembre 1947.

87 APNB, RS 119, 2/2/1, S. S. à W. A. Losier, 5 mai 1947.

88 APNB, RS 119, 2/4/2, L. D. à W. A. Losier, 28 octobre 1949; 2/2/1, W. B. à W. A. Losier, 7 novembre 1947.

89 APNB, RS 119, 2/4/1, W. A. Losier à P. L., 7 mai 1947 et 14 mars 1947.

leur enfant à l'école, soit pour leur demander de justifier son absence en classe. Au même moment, une meilleure connaissance des dispositions de la loi — le ministère de la Santé et du Bien-être social joint aux chèques d'allocations familiales des brochures décrivant le programme⁹⁰ — fait que plusieurs parents prennent la peine d'écrire au surintendant dans le but d'obtenir une dérogation à l'obligation scolaire afin que leur enfant puisse continuer à recevoir son allocation familiale. Justifications et demandes de dérogation composent un peu plus de la moitié du contenu des dossiers de la surintendance du comté de Gloucester dans la deuxième moitié des années 1940. Le surintendant accède aux demandes formulées si la loi le permet, notamment si l'enfant est malade, si le cours n'est pas offert, si l'école est trop éloignée ou surpeuplée, ou si le niveau de scolarité minimal exigé par la loi, soit la 8^e année, a été atteint. Par ailleurs, le surintendant concède aussi des dérogations en vertu de la loi sur les allocations familiales, si l'enfant est obligé de rester à la maison pour agir à titre de soutien familial. « Je donne des permis à des personnes qui sont obligées de rester à la maison pour assister les parents, autrement le permis n'est pas valide », explique le surintendant à des parents en 1947⁹¹.

C'est d'ailleurs pour permettre à un enfant de rester auprès d'eux afin de les aider dans l'exécution des tâches domestiques quotidiennes à la ferme ou au foyer que les parents s'adressent le plus souvent au surintendant. La famille est donc en quelque sorte le premier employeur des enfants, comme le note Dominique Marshall au sujet du cas québécois⁹². Sur un total de 139 demandes de dérogation formulées entre septembre 1944 et juin 1952, plus de la moitié, soit 82 ou 59 pour cent des demandes, portent sur des motifs reliés au soutien familial (voir Tableau 2). Les principales raisons invoquées sont, dans l'ordre, la maladie de la mère, la maladie du père, la pauvreté de la famille, l'absence du père et la taille de la famille. « J'ai une famille nombreuse et c'est elle qui est la plus âgée pour m'aider, écrit une mère. Nous n'avons pas les moyens de nous avoir une servante. Vous savez, Mr Losier, les temps sont durs ». Une autre explique que son garçon est retenu « pour nous aider à la maison⁹³ ». Ces demandes touchent indistinctement les garçons et les filles. Leur prépondérance parmi toutes les demandes reçues montre que dans le comté de Gloucester, dans les années 1940, les enfants

90 Voir Marshall, *Aux origines sociales*, p. 145–152.

91 APNB, RS 119, 2/4/1, W. A. Losier à E. B., 5 novembre 1947. Voir aussi 2/2/1, W. A. Losier à G. P., 5 février 1947.

92 Marshall, *Aux origines sociales*, p. 205, 210–223. Sur l'importance de la contribution économique des enfants au chapitre du travail rémunéré et du travail non-rémunéré dans la première moitié du XX^e siècle, voir Neil Sutherland, *Growing Up: Childhood in English Canada from the Great War to the Age of Television*, Toronto, University of Toronto Press, 1997, chap. 6 et 7; Dominique Jean, « Le recul du travail des enfants au Québec entre 1940 et 1960 : une explication des conflits entre les familles pauvres et l'État providence », *Labour/ Le Travail*, vol. 24, automne 1989, p. 91–129.

93 APNB, RS 119, 2/4/2, V. C. à W. A. Losier, 21 janvier 1950; 2/1/1, M. P. à W. A. Losier, 8 septembre 1949.

Tableau 2 Répartition des motifs d'absence (demandes de dérogation et ensemble des dossiers), paroisses choisies, comté de Gloucester, de 1944–1945 à 1951–1952

	Demandes de dérogation		Ensemble des dossiers	
	N	%	N	%
Soutien familial	82	59,0	93	55,0
Maladie enfant	25	18,0	31	18,3
Offre scolaire	11	7,9	11	6,5
Distance école	9	6,5	9	5,3
Manque intérêt	5	3,6	5	3,0
Travail payé	3	2,2	9	5,3
Autre	4	2,9	11	6,5
Total	139	100,0	169	100,0

Source : APNB, RS 119, Chief Superintendent of Schools, Gloucester County Records, 2/1–10, Correspondence, 1944–1952.

continuent de jouer un rôle économique crucial dans la cellule familiale. Ils sont une source de main-d'oeuvre domestique qui doit être exploitée périodiquement afin de maintenir la famille à flot et assurer son fonctionnement.

L'autre grand motif invoqué par les parents pour demander une dérogation à la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire — et pour continuer à toucher les allocations familiales — est celui de la maladie de l'enfant. Dix-huit pour cent des demandes reçues par le surintendant Losier s'inspirent d'un tel motif. Le parent écrit ainsi au surintendant pour expliquer que son enfant « n'a pas la santé de poursuivre ses classes et [qu'] elle a besoin de son allocation familiale » et que les membres de la famille ne sont « pas riches ». Une autre attribue à l'école les problèmes de santé de sa fille; c'est pourquoi elle demande de pouvoir la garder à la maison. « Après les vacances, écrit-elle, comme j'ai constaté que sa santé était meilleure, j'ai pensé que l'école était contraire à sa santé, alors je l'ai gardé à la maison⁹⁴ ». Parmi les autres motifs invoqués, plusieurs touchent école, que ce soit la distance de celle-ci par rapport à la maison, le manque de place dans les classes, l'existence de conflits avec l'institutrice, ou encore le simple manque d'intérêt, comme ce jeune homme qui n'a pas « les aptitudes voulues pour continuer ses études » et qui va, selon sa mère, « faire juste un homme de chantier⁹⁵ ». Finalement, quelques cas isolés seulement portent sur des demandes de dérogation pour permettre d'effectuer un travail rémunéré.

Généralement, la demande de dérogation intervient quand l'enfant est sur le point d'atteindre l'âge limite de libération scolaire, soit 15 ans. Ainsi, pour

94 APNB, RS 119, 2/4/1, E. B. à W. A. Losier, 10 janvier 1949 et I. L. à W. A. Losier, 15 juillet 1949.

95 APNB, RS 119, E. D. à W. A. Losier, 9 septembre 1947.

Tableau 3 Répartition des dossiers selon l'âge de l'enfant, paroisses choisies, comté de Gloucester, de 1944–1945 à 1951–1952

	N	%
6–9 ans	15	9,7
10–13 ans	27	17,4
14 ans	29	18,7
15 ans	82	52,9
16 ans	2	1,3
Total	155	100,0

Source : APNB, RS 119, Chief Superintendent of Schools, Gloucester County Records, 2/1–10, Correspondence, 1944–1952.

les demandes de dérogation pour soutien familial dont l'âge de l'enfant est connu, 33 impliquent des enfants âgés de 15 ou 16 ans, tandis que les autres se rapportent à des jeunes de 13 ou 14 ans. L'aînesse est le principal facteur en cause, comme l'explique une mère pour justifier le fait que sa fille reste à la maison : « Elle se trouvait ma plus grande que j'avais avec moi⁹⁶ ». Plus globalement, si l'on tient compte de l'ensemble des dossiers, et non pas uniquement ceux contenant spécifiquement une demande de dérogation, on constate là aussi que dans la majorité des cas, les élèves impliqués sont sur le point d'atteindre bientôt l'âge de la majorité tel que défini par la loi (voir Tableau 3). La présence de plus jeunes enfants est toutefois à souligner : 18,7 pour cent ont 14 ans, 17,5 pour cent entre 10 et 13 ans et 9,7 pour cent entre 6 et 9 ans. Les demandes de dérogation touchent donc généralement les élèves plus âgés, près d'atteindre l'âge où la présence en classe n'est plus obligatoire — et où les allocations familiales tirent à leur fin.

L'application de la loi est donc nettement plus vigoureuse dans la deuxième moitié des années 1940, grâce au mandat attribué au surintendant et à la collaboration des instituteurs. À travers les demandes de dérogation et les réponses du surintendant, on assiste à l'ébauche d'une forme de conversation entre l'autorité bureaucratique scolaire et les parents au sujet de l'application de l'obligation scolaire. Les deux parties ont en apparence des intérêts divergents : le surintendant doit oeuvrer de manière à faire respecter la loi, tandis que les parents qui lui écrivent cherchent à obtenir une dérogation à celle-ci afin de continuer à toucher les allocations familiales.

Les stratégies discursives des principaux acteurs

Quelle est la nature de l'interaction entre le principal fonctionnaire régional de l'éducation, le surintendant, et les parents? Quelles sont les stratégies

96 APNB, RS 119, M. C. à W. A. Losier, 24 mars 1947.

employées par le premier pour tenter de convaincre les seconds de la validité du point de vue bureaucratique et officiel? Quels sont les arguments mis à profit par les parents pour faire valoir leur cause auprès du surintendant? Les deux parties ont-elles la même vision de l'école et de la scolarisation, de l'application de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire, et de la fonction des allocations familiales?

Fidèle à son mandat et à la vision que les autorités du ministère de l'Éducation entretiennent de son rôle, le surintendant Losier agit dans les années d'après-guerre en véritable propagandiste de l'obligation scolaire. Dans plusieurs des lettres qu'il expédie aux parents, il ne se contente pas uniquement de leur communiquer sa décision ou de leur demander des explications, mais il cherche activement à faire la promotion de la présence des enfants à l'école. Pour ce faire, il adopte un ton généralement paternaliste et parfois même moralisateur. Avant tout, Losier insiste sur l'importance de l'éducation dans le monde changeant de l'après-guerre et sur le caractère fondamental d'une instruction de base pour les années à venir. Il invite les parents à penser non seulement en fonction des besoins du jour, mais aussi à ceux de la société de demain. « L'éducation est très nécessaire de nos jours et sera davantage dans les années à venir⁹⁷ », écrit-il en 1944. Ceci l'amène d'ailleurs à questionner les motifs invoqués par les parents pour justifier le fait que leur enfant ne va pas à l'école. Ainsi, le parent qui affirme que son enfant est resté à la maison car l'école est mal chauffée se voit servir la réponse suivante : « Please give your little children all the education possible. I am sure that when your children do not attend school that they are passing a good part of their time in the snow around your home⁹⁸ ». Même quand il accepte d'émettre un permis pour garder un enfant à la maison, le surintendant ne peut s'empêcher de réitérer son credo, et même de remettre en cause le choix des parents : « cependant, je vous émets un autre permis vu que vous êtes un blessé de guerre, mais permettez-moi de vous dire que vous causez un gros malheur à ce garçon. L'éducation est très importante de nos jours et lui va en avoir besoin dans quelques années. C'est bien malheureux de priver un enfant d'instruction si nécessaire. J'espère que vous y réfléchirez mais il sera peut-être trop tard⁹⁹ ».

Le discours du surintendant est nourri par une vision de l'école devant être fréquentée par tous jusqu'à l'âge de 16 ans, ainsi que le dicte la politique officielle du ministère. Il s'agit là, selon ses porte-parole, de la période nécessaire pour acquérir une instruction de base. Les parents semblent toutefois avoir une autre compréhension de la scolarisation. Du moins plusieurs d'entre eux semblent-ils juger que la compétence scolaire ne doit pas être mesurée en termes de durée de fréquentation de l'école, mais plutôt à partir des habiletés de base jugées essentielles dans le contexte d'une société

97 APNB, RS 119, 2/4/1, W. A. Losier à E. B., 21 décembre 1944.

98 APNB, RS 119, 2/2/1, W. A. Losier à I. H., 6 février 1946.

99 APNB, RS 119, 2/1/1, W. A. Losier à F. L., 22 septembre 1948.

rurale, tournée vers la pêche, l'agriculture et l'exploitation forestière. Ainsi des parents donnent-ils pour justification au moment de demander le retrait de leur enfant de l'école le fait que celui-ci possède les rudiments du calcul, de l'écriture et de la lecture; leur vision des compétences à atteindre n'est donc pas la même que celle du surintendant. « Elle sait lire et assez bien le calcul, dit une mère au sujet de sa fille. Elle peut bien continuer à s'instruire en étudiant à la maison sans surmener ses nerfs ». « Marie-Jeanne sait bien à se débrouiller toute seule. Elle écrit bien, le calcul aussi », écrit une autre mère en 1949¹⁰⁰. Ou une autre encore : « Je trouve ça bien drôle que vous faites tant de cérémonie pour ma fille qui a laissé l'école à quatorze ans et qui était en grade sept. Suffisamment instruite pour rester avec moi¹⁰¹ ». D'autres parents encore questionnent la qualité de l'apprentissage et de l'environnement scolaire. « Je suis pas pour envoyer ma petite fille à l'école pour la faire maltraiter. [...] Si que vous pensez que nos enfants va se faire maltraiter par les autres, on va les garder à la maison », écrit un parent¹⁰². Un autre ajoute : « ce n'est pas une école pour envoyer des enfants. Ils n'apprennent pas à lire mais des mauvaises paroles et voient faire de mauvaises actions qui peuvent faire de nos enfants des rebelles¹⁰³ ».

Cette vision limitative de la scolarisation n'est pas partagée par tous les parents. Un certain nombre de pères et de mères entreprennent en effet des démarches pour augmenter le volume et la qualité de l'offre scolaire dans les années 1940, soit en demandant l'ouverture d'une nouvelle école, soit en cherchant à obtenir qu'un niveau plus avancé soit dispensé dans une école existante. Une partie de la population du comté de Gloucester adhère donc aux objectifs qui ont donné naissance à la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire. Ainsi, un parent prend-il la peine de dénoncer auprès du surintendant le refus des commissaires de son district d'embaucher une institutrice; un autre demande que sa fille ait accès au cours de 11^e année¹⁰⁴. Un autre encore, tout en soumettant une demande de dérogation pour son fils, afin que celui-ci puisse l'aider sur la ferme, se dit bien conscient du besoin de scolarisation de celui-ci. Le semestre prochain, promet-il au surintendant, « il continuera à l'école parce qu'il est trop jeune pour arrêter à présent¹⁰⁵ ». En quelque sorte, c'est donc un portrait nuancé qui se dégage de la correspondance des parents au sujet de l'école et de la scolarisation. Si certains refusent d'adopter les paramètres proposés par le ministère de l'Éducation, une majorité les acceptent, même en souhaitant parfois en dévier quelque peu.

Les stratégies discursives des parents sont par contre plus affirmées et

100 APNB, RS 119, 2/4/2, E. B. à W. A. Losier, 23 janvier 1950 et V. C. à W. A. Losier, 29 août 1949.

101 APNB, RS 119, 2/4/1, A. R. à W. A. Losier, 16 avril 1948.

102 APNB, RS 119, 2/1/1, [mad.] W. D. à W. A. Losier, 29 avril [1947].

103 APNB, RS 119, 2/4/1, D. D. à W. A. Losier, 6 juin 1945.

104 APNB, RS 119, 2/2/1, H. M. à C. H. Blakeny, 11 décembre 1946; 2/4/1, C. L. à W. A. Losier, 28 août 1945.

105 APNB, RS 119, 2/1/1, E. P. à W. A. Losier, 14 juin 1948.

divergent plus ouvertement du discours officiel pour ce qui est des questions touchant directement à l'application de la loi. Certains parents optent carrément pour la voie de la confrontation. Ils vont ainsi contester le travail des principaux responsables de la mise en oeuvre de la loi, soit le surintendant et les instituteurs. En raison des rapports qu'ils ont produits, les deux parties sont accusées d'être responsables de la perte des allocations familiales. Ainsi une mère pointe-t-elle du doigt l'incompétence d'une institutrice, qui a oublié de mettre le nom de sa fille dans le registre des présences. Une autre note que l'institutrice « [is] stealing the children's time¹⁰⁶ ». « Je l'ai envoyé à l'école et la maîtresse l'a pas accepté, rapporte un autre parent. [...] C'est juste une vengeance si elle lui a fait perdre sa paye¹⁰⁷ ». Le surintendant lui-même est parfois blâmé. Un parent lui reproche ainsi d'avoir travaillé à lui « faire perdre¹⁰⁸ » l'allocation de son garçon malade; un autre le met en demeure de s'expliquer quant à l'interruption des allocations familiales, d'autant plus que son curé paroissial était intervenu en sa faveur : « Juste un mot pour vous dire que j'ai pas eu la paye à Eddy. Vous allez me dire pour quelle raison vous avez fait cela. Notre prêtre vous a écrit des lettres. Et ce mois-ci j'ai pas eu la paye¹⁰⁹ ». Chez certains, la critique du travail du surintendant se métamorphose en menaces : « Prenez garde à cela, nous allons en voir plus long », écrit un père en 1947. « I am going to put the law after the teacher », tranche pour sa part une mère en 1949¹¹⁰. Clairement, donc, les parents n'hésitent pas à s'imposer face au personnel scolaire et à remettre en cause leur travail quand il s'agit de défendre le dossier de leur enfant — et de conserver leurs allocations familiales, qui sont dorénavant intégrées au budget familial.

Ce qui semble déranger particulièrement les parents qui écrivent au surintendant, et qui se métamorphose rapidement en élément de stratégie pour le convaincre d'accéder à leur demande, c'est l'apparente inégalité qu'ils perçoivent dans l'application de la loi. Plusieurs parents donnent en effet pour argument le fait que des enfants de leur voisinage ne fréquentent pas l'école, mais continuent néanmoins à toucher leurs allocations familiales. « Si j'avais cru qu'elle aurait perdu sa paye, j'aurais écrit tout de suite, mais j'en voyais qui avaient 14 et 15 ans et en bonne santé qui allaient pas à l'école la moitié du temps et ils perdaient pas leur paye¹¹¹ », explique une mère en 1948. En d'autres mots, les parents sont prêts à accepter que la loi soit appliquée, en autant qu'elle le soit pour tous, riches ou pauvres, comme

106 APNB, RS 119, 2/4/1, M. H. à W. A. Losier, 19 décembre 1946; 2/2/2, L. P. à W. A. Losier, 2 juin 1949.

107 APNB, RS 119, 2/4/2, E. C. à W. A. Losier, 30 novembre 1949.

108 APNB, RS 119, 2/2/1, E. C. à W. A. Losier, 25 mars 1947.

109 APNB, RS 119, 2/1/1, E. P. à W. A. Losier, 26 janvier 1950.

110 APNB, RS 119, 2/2/1, E. C. à W. A. Losier, 25 mars 1947; 2/2/2, [mad.] L. P. à W. A. Losier, 2 juin 1949.

111 APNB, RS 119, 2/4/1, A. S. à W. A. Losier, 25 août 1948.

le précise une mère en 1947. « Ce n'est pas le seul de son âge qui ne fréquente plus la classe et je crois qu'il est le seul à perdre son allocation. C'est révoltant. J'en connais que leurs parents sont bien riches qui ne vont plus à l'école et ils ont leurs allocations et nous autres pauvres gens nous souffrons de perdre nos allocations¹¹² ».

Le surintendant ne se montre guère impressionné par de tels arguments. Il se réfugie généralement derrière la figure du fonctionnaire impartial, animé par le sens du devoir, et dont les décisions ne découlent que d'une application rigoureuse des règles mises en place par le législateur. « Je crois que vous vous énervez, réplique-t-il à un de ses détracteurs, car je n'ai pas fait perdre l'allocation de votre enfant. J'ai tout simplement fait mon devoir comme surintendant dans le comté de Gloucester. Vous devez comprendre que j'ai une lourde tâche à accomplir et je dois l'accomplir avec justice et raison¹¹³ ». « Je fais mon devoir, riposte-t-il à un autre parent, et personne n'a le droit de m'accuser d'essayer à faire tort à qui que ce soit¹¹⁴ ». Le surintendant n'est toutefois pas le seul à manier le discours sur les « droits ». Les parents savent aussi s'en servir et quelques-uns le font pour revendiquer ce qui à leurs yeux leur est dû. Ainsi, ce parent qui affirme que son fils « a le droit » d'avoir « sa paye » jusqu'à 16 ans. Ou cet autre qui refuse l'intrusion du surintendant dans sa sphère familiale en invoquant l'âge limite d'obligation scolaire tel qu'il était en 1945 : « Je retourne votre lettre, écrit-il au surintendant. Des lettres comme cela je veux plus en avoir. [D. C.] passe quatorze ans. Vous pouvez pas la forcer à aller à l'école¹¹⁵ ». La notion de « droits » imprègne donc le discours de certains parents, comme le constatait dans un autre contexte l'historienne Dominique Marshall¹¹⁶.

Le surintendant n'incarne toutefois pas l'ennemi pour tous. D'autres parents, plutôt que d'opter pour la confrontation, empruntent une autre stratégie. Ils cherchent à amadouer le surintendant et à l'amener à favoriser leur demande de dérogation en invoquant sa pitié ou en tentant de l'attendrir. On s'adresse à lui comme à un individu qui est lui-même père de famille. On lui déballe sans pudeur les misères de sa vie quotidienne. On implore sa bonté ou sa pitié. « On a de la misère, Mr Losier, on a de gros bills à payer. J'ai deux enfants qui ont été à l'hôpital. Ça nous a coûté cher, je vous dis. Si vous avez la bonté de m'envoyer une excuse, je pourrais avoir sa paye¹¹⁷ », implore une mère en 1951. « Je vous demande de tout coeur de m'aider à faire instruire ces enfants, non pas pour les allocations mais pour leur

112 APNB, RS 119, 2/4/1, W. C. à W. A. Losier, 7 janvier 1947.

113 APNB, RS 119, 2/2/1, 5 février 1947.

114 APNB, RS 119, 2/2/1, W. A. Losier à E. C., 2 avril 1947.

115 APNB, RS 119, 2/1/1, P. B. à W. A. Losier, 17 mai 1948; 2/2/1, J. D. à W. A. Losier, [février 1945].

116 Marshall soutient en effet que l'introduction des politiques sociales et de l'obligation scolaire contribue à faire naître un discours sur les « droits » des enfants et des familles, à une époque où les questions des droits démocratiques et socio-économiques sont à l'honneur. Voir en particulier Marshall, « The Language of Children's Rights ».

117 APNB, RS 119, 2/1/1, T. G. à W. A. Losier, 23 avril 1951.

*venir*¹¹⁸ », plaide une autre en 1950. Le ton est très respectueux, l'appel est fort pressant, mais le surintendant refuse d'entrer dans le jeu des émotions et de la compassion. Ainsi la mère qui dit sa famille fort endettée se voit rappeler que ses enfants doivent aller à l'école. « Quand même une famille a des dettes, cela n'exempte pas les enfants de l'école. Ils doivent assister à l'école tous les jours¹¹⁹ », tranche Losier.

La divergence des points de vue du surintendant et des parents se manifeste aussi en ce qui a trait à la fonction des allocations familiales. Pour le surintendant, les allocations familiales s'avèrent un instrument pour faire respecter la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire et pour faire avancer la cause de la scolarisation sur son territoire. Il menace ainsi périodiquement les parents de leur retirer les allocations familiales si leur enfant ne retourne pas en classe. « Il va certainement se produire quelque chose qui pourrait bien vous déplaire et vous en faire coûter aussi¹²⁰ », avise-t-il un parent en 1949. Dans même veine, Losier confie à une institutrice que la seule menace de mettre fin aux allocations familiales constitue un fort incitatif pour ramener un enfant à l'école : « Cela va les éveiller je vous l'assure car ils aiment à recevoir leurs allocations familiales et lorsqu'ils ne recevront pas leurs allocations, ce sera autre chose¹²¹ ». Plus encore, la suspension du paiement des allocations est même conçue comme une mesure punitive. Ainsi, le surintendant donne-t-il à une institutrice en 1947 la possibilité de renvoyer à la maison les élèves turbulents et d'annuler leurs allocations familiales. « Je verrai ensuite à faire suspendre leurs allocations afin de les punir », confie le surintendant à l'institutrice¹²².

Par delà les menaces, le surintendant se sert aussi de sa correspondance avec les parents pour leur rappeler quel est le pourquoi de l'école et l'importance de l'assiduité scolaire, des choses que certains d'entre eux ont tendance à oublier selon lui. « Vous voyez alors, écrit-il à une mère en 1947, qu'un enfant ne va à l'école seulement pour retirer son allocation. Il y va pour s'instruire; et c'est votre devoir de l'envoyer à l'école, s'il ne va pas mal¹²³ ». Certains parents ont toutefois une autre conception du rôle des allocations familiales. Certes, dans certains cas, elles servent à faire progresser la scolarisation, mais pas nécessairement celle de l'enfant qui les reçoit. Ainsi, quelques parents soulignent que les allocations assurent la présence des autres enfants, plus jeunes, à l'école. « Pensez-vous que c'est juste, car sa paye aiderait à faire instruire les autres, car nous en avons deux au couvent qui coûtent bien cher », rapporte une mère en 1950. « Je veux pas qu'elle perde sa paye, explique une autre. Elle en a besoin. J'en ai encore trois qui

118 APNB, RS 119, 2/1/1, E. P. à W. A. Losier, 30 juillet 1950.

119 APNB, RS 119, 2/1/1, W. A. Losier à T. G., 25 avril 1951.

120 APNB, RS 119, 2/2/2, W. A. Losier à P. R., 25 mars 1949.

121 APNB, RS 119, 2/1/1, W. A. Losier à S. P., 7 mai 1947.

122 APNB, RS 119, 2/1/1, W. A. Losier à T. S., 18 novembre 1947.

123 APNB, RS 119, 2/2/1, W. A. Losier à G. P., 5 février 1947.

vont à la classe¹²⁴ ». Plus généralement, toutefois, les allocations familiales sont vues comme étant une forme de revenu familial complémentaire, auquel on prend vite habitude, la « paye » ou le « salaire » des enfants. Elles servent à habiller les enfants, à payer les fournitures scolaires, comme l'explique un parent : « Nous sommes très désappointés car [c'est] le seul salaire qui nous reviens pour vêtir nos enfants pour continuer leur classe¹²⁵ ». Plus encore, les allocations servent aussi à nourrir les enfants et parfois même à nourrir toute la famille, à payer les factures d'hôpital; bref, elles sont un revenu essentiel à l'équilibre du budget familial. « J'ai grandement besoin de l'allocation familiale pour lui aider à acheter ses remèdes », expose une mère au surintendant en 1949. « If I lose the family allowance I will lose my home, it will have to be sold for taxes », écrit un autre parent en 1948¹²⁶. Finalement, dans l'esprit des parents, l'interruption des allocations familiales contribue à entretenir un cercle vicieux. Si l'enfant ne fréquente pas régulièrement l'école, il se voit menacé de perdre son allocation; si, par contre, les allocations sont interrompues, il perd aussi souvent la possibilité d'aller à l'école, comme l'explique un parent : « Autrement, si on le prive de son allocation familiale, je me verrai encore dans l'obligation de le retenir à la maison pour m'aider¹²⁷ ».

Face à ces stratégies qui mettent l'accent sur le besoin et la nécessité, le surintendant se montre toutefois souvent circonspect. Il réplique ainsi durement à un parent qui dit utiliser les allocations pour assurer la survie de sa famille en lui rappelant que le gouvernement donne les allocations pour assurer l'instruction de son enfant.

What would you do if you had no Family Allowances at all? Since you have to make the best you can with those Allowances you should have done your best to send your children to school. Now, please do not think that I want to be harsh to you, to your husband and to your little children. I want you to understand your duty as parent of those young children. They need some education and the government pays those allowances for them to attend school¹²⁸.

La philosophie du surintendant, celle qu'il communique aux parents qui s'adressent à lui, se résume en quelques mots : « Where there's a will, there's a way¹²⁹ ». Clairement, donc, le principal fonctionnaire chargé de faire appli-

124 APNB, RS 119, 2/4/2, J. G. à W. A. Losier, 15 décembre 1950; 2/4/1, M. H. à W. A. Losier, 8 septembre 1947.

125 APNB, RS 119, 2/1/1, J. H. à W. A. Losier, 10 novembre 1949; voir aussi I. S. à W. A. Losier, 24 septembre 1948.

126 APNB, RS 119, 2/4/2, E. B. à W. A. Losier, 15 septembre 1949; 2/2/2, E. H. à W. A. Losier, 27 décembre 1948.

127 APNB, RS 119, 2/4/2, A. G. à W. A. Losier, 20 juin 1949.

128 APNB, RS 119, 2/2/1, W. A. Losier à C. G., 29 avril 1948.

129 « If you want to draw the allowances for Gerald you must do something to send him to school regularly. Where there's a will, there's a way ». APNB, RS 119, 2/2/2, W. A. Losier à I. P., 9 novembre 1950.

quer la loi sur l'obligation scolaire dans le comté de Gloucester et les parents du comté n'ont pas la même conception de la fonction et de l'utilité des allocations familiales. Pour le premier, les sommes sont liées à la présence de l'enfant à l'école et servent à garantir l'assiduité scolaire; pour les seconds, elles sont un complément de revenu, soit pour faciliter la scolarisation, soit pour aider l'ensemble de la famille.

L'implication de l'État néo-brunswickois dans le dossier de la scolarisation obligatoire est tardive par rapport à ce qui se produit dans plusieurs autres provinces canadiennes. De surcroît, son approche semble quelque peu improvisée et fort timide, du moins jusqu'au milieu des années 1940. L'entrée en scène du surintendant de comté à titre de principal responsable de l'application de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire en 1944, ainsi que l'élaboration de mécanismes bureaucratiques plus systématiques, constituent le premier pas vers un meilleur respect de la règle de l'obligation scolaire, inaugurant ainsi une présence plus forte de l'État dans le fonctionnement quotidien des écoles locales, mais aussi dans la vie des enfants qui les fréquentent et de leurs parents. Mais la cause de la fréquentation scolaire obligatoire prend véritablement une nouvelle dimension au moment de l'introduction des allocations familiales, quand s'ajoute aux interdits et aux sanctions de la loi scolaire la possibilité pour le surintendant de faire suspendre le paiement de l'allocation d'un enfant qui n'est pas en classe. C'est alors que s'engage une forme de conversation entre les autorités scolaires, incarnées par le surintendant, et les parents au sujet de la scolarisation des enfants et de la situation des familles. Ces échanges, qui lèvent le voile sur l'univers des enfants et de leurs parents, montrent que les motifs de l'absentéisme scolaire sont en grande partie liés à la pauvreté des familles et au besoin d'une participation des enfants à l'économie familiale.

La dynamique des rapports qui se tissent entre le surintendant et les parents est complexe. L'examen de leurs stratégies discursives respectives révèle une négociation incessante, entre les objectifs de scolarisation du premier et les nécessités familiales des seconds. Propagandiste par excellence de la cause de l'obligation scolaire, le surintendant se fait paternaliste et moralisateur auprès de parents qui sont parfois récalcitrants. S'ils partagent certaines des visées de cet agent étatique, les parents ont souvent aussi leur propre vision des choses, en ce qui concerne les compétences scolaires essentielles à leurs enfants, la qualité de l'environnement scolaire qui leur est fourni, et surtout la manière d'appliquer la loi et d'utiliser les allocations familiales. On voit notamment se développer chez les parents une notion des « droits » des enfants et des familles, dans un contexte où l'apport des allocations familiales est crucial au bien-être, voire à la survie de la famille.

D'un certain point de vue, la réaction des parents peut être envisagée comme un élément contribuant au retard relatif du Nouveau-Brunswick en matière de scolarisation et de modernisation de son appareil éducatif. Manifestement, nombre de parents, en raison de la situation économique dans laquelle est plongée leur famille, s'érigent involontairement en obstacle

devant les initiatives modernisatrices des réformateurs scolaires de Fredericton. Les parents ne sont toutefois pas les seuls à blâmer; les réformateurs eux-mêmes le sont également. Ils ont conçu et tenté d'implanter des mesures au demeurant justifiables, mais qui ne tiennent pas compte du fait que fréquentation scolaire et situation économique des familles vont de pair, qu'on ne peut pas dicter la présence à l'école d'un enfant quand la survie même de la famille est en jeu et dépend de la contribution de celui-ci à l'économie familiale. À ce titre, il est tout à fait révélateur de constater que c'est uniquement quand les allocations familiales commencent à être versées aux familles que la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire devient un peu plus efficace. Malgré tout, des barrières socio-économiques subsistent, comme le démontrent les nombreuses demandes de dérogation acheminées par les parents au surintendant des écoles. La question de la fréquentation scolaire obligatoire ne peut donc être traitée en vase clos, comme étant une problématique relevant simplement du manque de volonté des parents, mais plutôt en fonction des conditions concrètes d'existence des familles, une perspective que les réformateurs scolaires néo-brunswickois n'ont pas réellement saisie dans les années 1940.

Outre la question de la pauvreté des familles et de l'attitude des parents, la lenteur du processus de modernisation scolaire au Nouveau-Brunswick tient aussi à l'incapacité des élites scolaires et politiques à déconstruire le cadre opérationnel de l'école en faveur d'un modèle instituant un meilleur partage des ressources financières. Largement décentralisée, comportant encore plus de 1400 districts dans les années 1940, la structure scolaire néo-brunswickoise est à l'origine de profondes inégalités entre les grandes régions de la province et au sein même des régions. Elle favorise également la floraison du clientélisme politique au profit des élites en place, qui ont peu d'intérêt à voir les choses changer. Il en résulte l'absence de stratégie d'ensemble et une utilisation inefficace des ressources. Ce refus de se départir de la logique décentralisatrice annonce en quelque sorte l'échec de l'incursion du gouvernement en matière de fréquentation scolaire obligatoire en 1941. C'est seulement peu à peu, à travers des mesures d'efficacité telles l'introduction d'une formule de financement à l'échelle du comté, la mise en place d'écoles secondaires régionales et le renforcement de la bureaucratie scolaire provinciale que les conditions deviennent plus propices à la réussite d'une telle loi. Au Nouveau-Brunswick, la formulation, la mise en place et l'application de la loi sur la fréquentation scolaire obligatoire est donc le résultat de processus complexes, liés au contexte de l'époque, aux choix politiques et bureaucratiques des élites politiques et scolaires, et à la volonté des parents, des acteurs de premier plan dans le grand jeu scolaire des années 1940.